

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DELIMITATION DE LA LIMITE HAUTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DANS LE SECTEUR DE LA PLAGE OLGA QUARTIER DE CARTEAU NORD DU 04 MAI AU 05 JUIN 2018

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Source Google maps

Rapport établi le 2 juillet 2018 par le commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 15 mars 2018

Décision N°E1800032/13du Tribunal administratif de Marseille du 15 mars 2018

SOMMAIRE :

1-EXPOSE : pages 3 à 11

2-RAPPEL DES PROCEDURES : pages 12 à 15

3-PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE : pages 16 à 26

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE : pages 27 à 30

5-DEROULEMENT DE LA REUNION SUR LES LIEUX : pages 30 à 36

6-SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE : pages 36 à 48

7-ANNEXES : pages 49 à 62

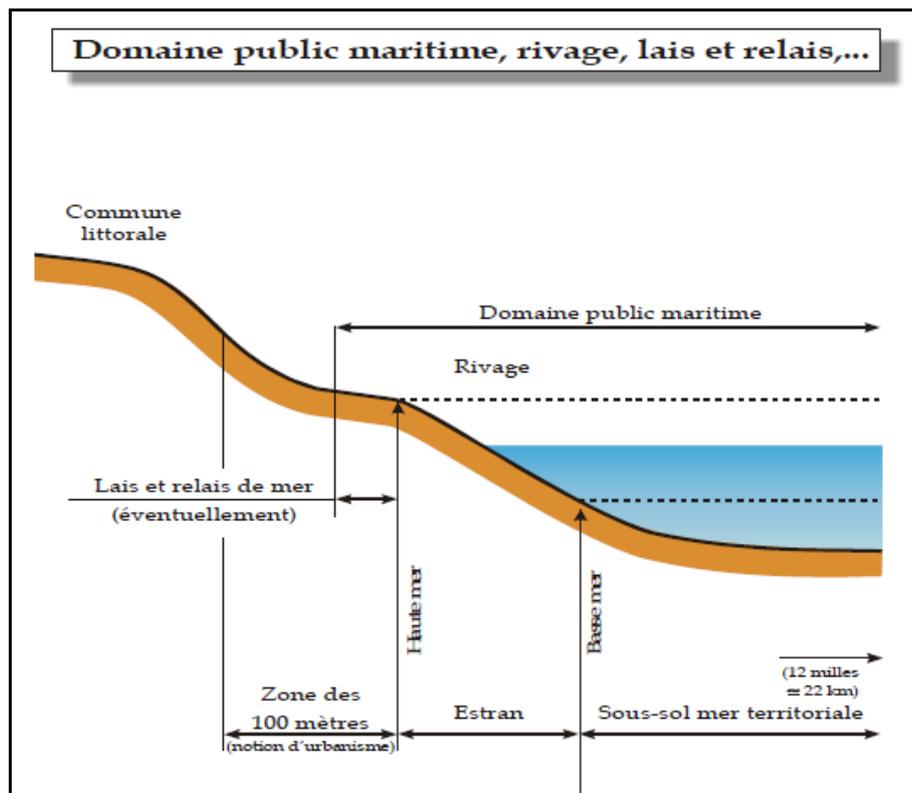
1. **Arrêté d'ouverture d'enquête publique**
2. **Avis d'enquête publique**
3. **Décision de nomination du commissaire enquêteur**
4. **Arrêté du Préfet Maritime**
5. **Délibération du conseil municipal de Port Saint Louis**

1-EXPOSE

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer, le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer, les lais et relais de la mer qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers.

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le domaine public maritime artificiel comprend les ouvrages ou installations appartenant soit à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics et, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime et à l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant soit à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics qui concourent au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.



Source circulaire du 20 janvier 2012

Les travaux d'aménagements réalisés depuis 1964 par le Port Autonome de Marseille pour créer les infrastructures portuaires ont considérablement modifié le rivage du golfe de Fos.

Il y avait, comme un peu partout le long de la côte méditerranéenne des traditions et des arts de vivre qui persistent encore.

Des cabanons avaient été construits dans les années 1930 sur le lido séparant l'étang du Gloria de la mer méditerranée. Il faisait partie du domaine public maritime naturel du fait de leur appartenance au domaine privé de l'Etat à la date du 1^{er} décembre 1963.

Certains de ces cabanons ont été détruits pendant la seconde guerre mondiale et leur reconstruction aurait été financée, selon certains témoignages, par des aides accordées par l'Etat dans le cadre des réparations pour dommages de guerre.

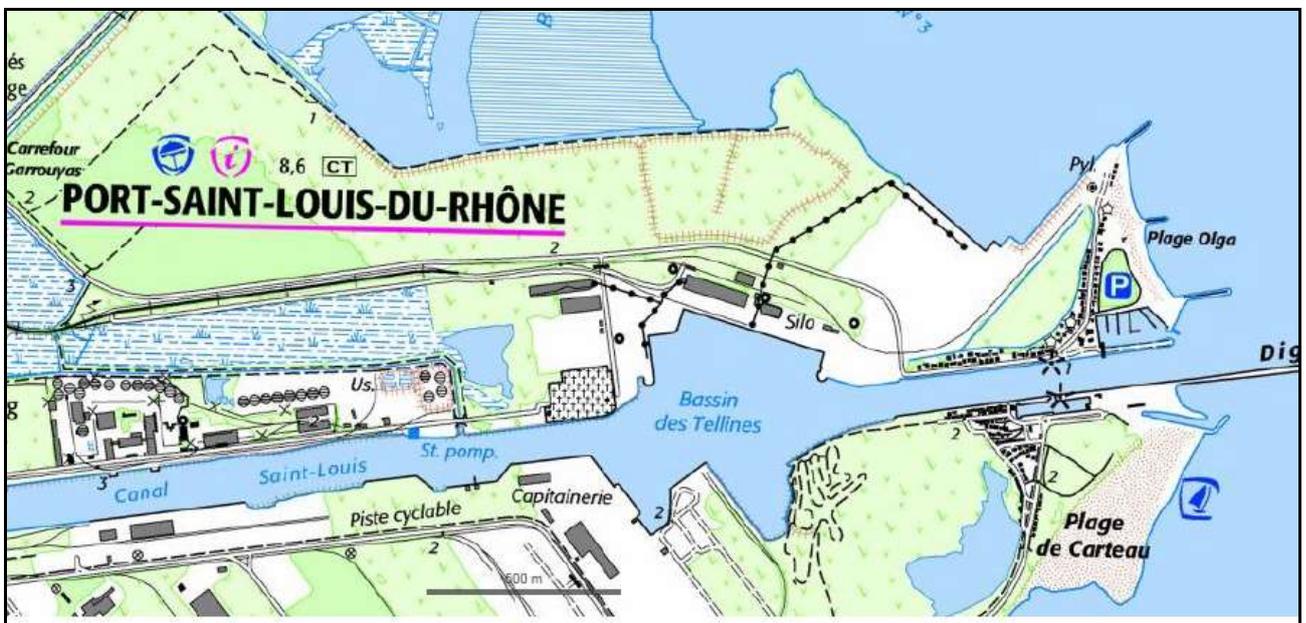
Ils se sont transmis dans les familles jusqu'à ce jour. Des cessions ont même été constatées.

Le lido a été partiellement détruit dans les années 70 pour créer ce qui est aujourd'hui la darse 3 du Grand Port Maritime de Marseille Fos.



CARTE IGN 1950

SOURCE GEOPORTAIL



CARTE IGN 2018 SOURCE GEOPORTAIL

On constate sur cette photographie prise avant l'aménagement de la zone les limites du rivage. Comme en témoigne la photographie aérienne prise avant l'aménagement de la zone industrialo-

portuaire, une construction avait été bâtie sur un ancien ouvrage militaire allemand. Elle a été détruite pendant les travaux d'aménagement de la darse 3 (étang du GLORIA).



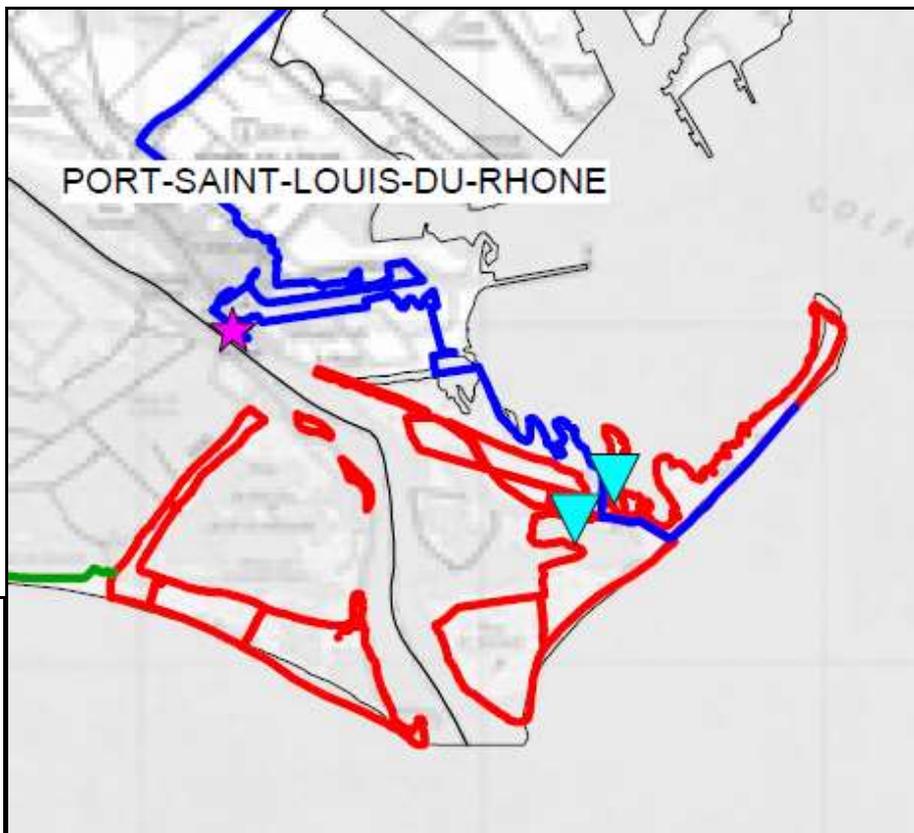
5

Le Grand Port Maritime de Marseille qui s'est substitué au Port Autonome de Marseille en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et de son décret n°2008-1033 du 9 octobre 2008, est chargé entre autres missions, dans les limites de sa circonscription d'exploiter, d'entretenir les accès maritimes, d'assurer la police, la sûreté et la sécurité, ainsi que les missions concourant au bon fonctionnement général du port, la gestion et la valorisation du domaine dont il est propriétaire ou qui lui est affecté, La gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés.

La circonscription du Grand Port Maritime de Marseille est délimitée par arrêté du préfet de la région, après avis du préfet maritime (article R 5312-2 du code du transport).

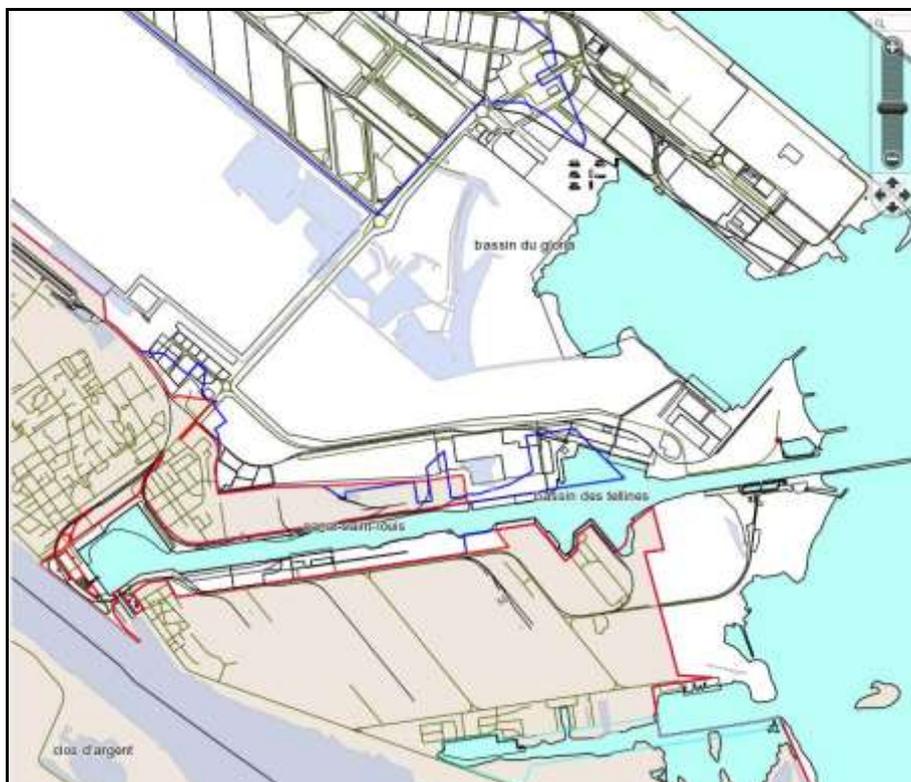
Le secteur de la plage OLGA fait partie du domaine public maritime naturel de l'Etat et se situe à l'intérieur de la circonscription du GPMM dont la gestion lui a été confiée.

Ci-dessous est reproduit l'extrait de l'atlas annexé au document de modalités de gestion du domaine public maritime du Département des Bouches du Rhône établi en décembre 2013.



SOURCE ATLAS GESTION DU DPM

CIRCONSCRIPTION DU GPMM



NB : la limite de la circonscription est le trait rouge.

Décision N°E18000032/13 du Tribunal administratif de Marseille du 15 mars 2018

Au fil du temps, le secteur de la plage d'OLGA est devenu un véritable quartier de Port Saint Louis. Certains cabanons sont devenus de véritables habitations qui constituent la résidence principale de leurs occupants.

L'emprise foncière de ces constructions se trouve sur le domaine public maritime naturel dont la gestion est assurée par le GPMM. Le domaine public maritime naturel est par définition inaliénable et imprescriptible.

Les constructions étaient présentes au moment de la création du Port autonome de Marseille par le décret 65-940 du 8 novembre 1965 comme en témoigne les diverses photographies aériennes annexées au dossier d'enquête.

Pour régulariser les occupations, des autorisations d'occupation temporaire ont été accordées aux occupants par le Port Autonome de Marseille transformé depuis en Grand Port Maritime. Elles ont pris fin le 31 décembre 2017.

Dans une circulaire datant du 20 janvier 2012 (NOR : DLVL1121741C), le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, a rappelé aux Préfets des régions littorales que toute occupation du rivage à des fins d'habitation privative non liée à une nécessité absolue de service, était interdite.

Il est clairement demandé que les AOT (autorisations d'occupation temporaire) arrivant à leur terme ne soient pas renouvelées.

Les articles L2122-1 et L2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques précisent que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Il n'est pas donc pas possible d'établir de nouvelles AOT pour un usage d'habitation sur le domaine public qu'il soit naturel ou artificiel.

Il y a une volonté commune de l'équipe municipale, du GPMM, de l'Etat et des propriétaires concernés d'accorder un droit réel à ces constructions.

C'est une des actions prioritaires fixée dans le document de stratégie de gestion du domaine public maritime notée A-D3 (coordination et harmonisation des pratiques avec le GPMM) qui prévoyait des réunions bilatérales sur les dossiers sensibles notamment celui de Carreau.

La première étape de cette démarche consiste à délimiter la limite haute du domaine public maritime.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (art L2211-4 du CGPP).

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Un premier constat a été effectué par les agents assermentés de l'Etat en décembre 2014. Les résultats de ce constat ont été confirmés en novembre 2015. Toutefois, les visites sur site ont eu lieu des jours de pluie.

Aussi, pour confirmer les limites constatées en décembre 2014 et novembre 2015, un nouveau constat a été effectué un jour sans pluie le 16 octobre 2016.

Les services de l'Etat ont reporté sur la carte ci-dessous la limite du domaine public maritime naturel qu'ils ont constatée.



Les procédés scientifiques à partir desquels les limites du rivage sont proposées sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

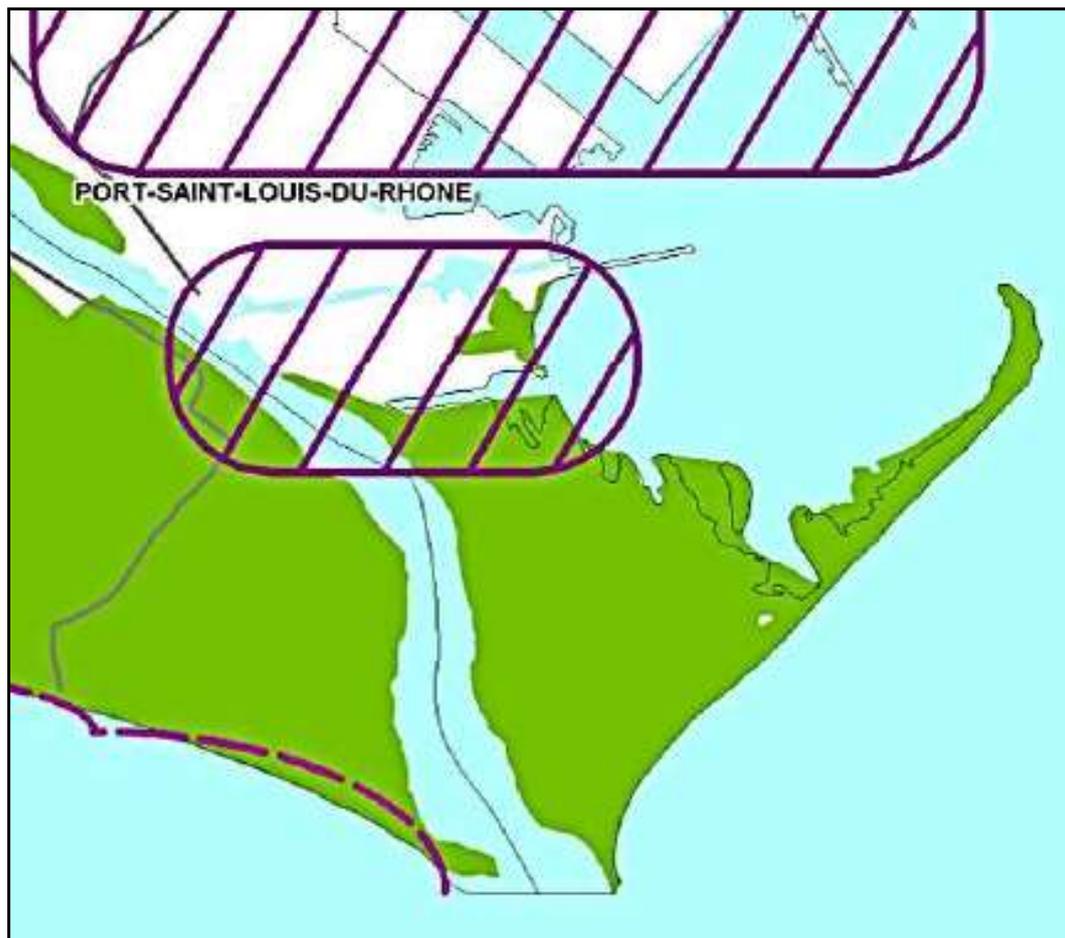
- Les données topographiques sont absentes du dossier mis à l'enquête.
- Les données météorologiques sont traitées pour les seules périodes de constat des plus hautes eaux.
- Les données houlographiques ne sont traitées que pour la journée du 13 octobre 2016.
- Les données morpho-sédimentaires sont traitées par des investigations géotechniques (annexe2) du dossier d'enquête.
- Les données botaniques sont absentes du dossier mis à l'enquête.
- Les données zoologiques sont absentes du dossier mis à l'enquête.
- Les données bathymétriques sont absentes du dossier mis à l'enquête.
- Les données photographiques sont celles que l'on peut consulter librement sur le site « remonter le temps ».

- Les données géographiques ne sont pas traitées.
- Les données satellitaires ou historiques sont traitées de façon très satisfaisante dans l'analyse faite par la DDTM.

La situation de la plage d'Olga au regard des documents d'urbanisme.

1. Dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

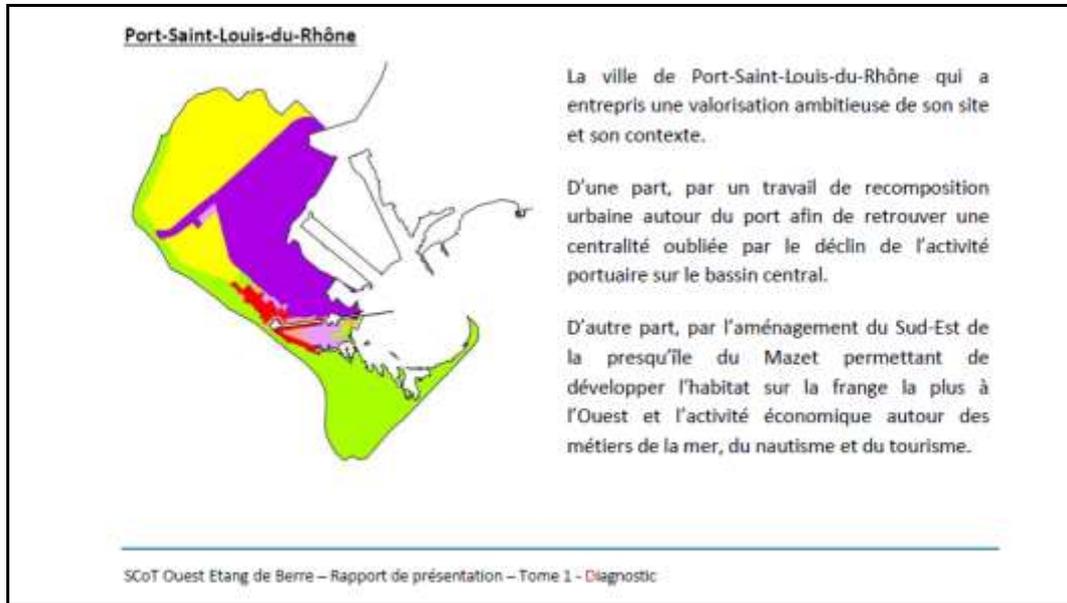
EXTRAIT PLAN DTA



La DTA des Bouches du Rhône approuvée par décret n° 2007/779 du 10 mai 2007 classe la plage d'Olga dans un secteur à enjeux particuliers. Les modalités d'application sont définies dans les orientations dans le secteur à enjeux particuliers de la presqu'île de Port Saint Louis.

2. Dans le SCOT (schéma de cohérence territoriale).

EXTRAIT DU DIAGNOSTIC DU SCOT



3. Dans le document d'urbanisme en vigueur.

Le secteur de la plage d'OLGA se situe à l'intérieur de la ZIP (Zone Industriale-Portuaire) créée par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1971 et modifiée le 21 janvier 1993.

Le Plan Local d'Urbanisme a été mis en révision par la délibération n°2015 /015 du 5 avril 2015.

Le PLU a été arrêté lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2017.

Le secteur de la plage d'OLGA est classé dans le PLU arrêté dans le secteur Nh : « Secteur des hameaux existants de la plage Nord et de Carteau » situés à l'embouchure Est du canal Saint Louis, dont le tissu urbain se compose d'anciens cabanons transformés pour la plupart en maisons individuelles. Situé en bordure de rivage, il se caractérise par un habitat groupé et de faible hauteur.

Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières concernent les extensions des constructions à usage d'habitation existante nécessaire à la mise en sécurité des biens et des personnes à condition d'être contenues dans l'emprise existante et dans la limite de 20m² de surface de plancher.

EXTRAIT PLANCHE DU PLU

11



On notera la situation des 4 dernières constructions dans la zone naturelle N stricte du futur PLU alors que les autres le sont dans la zone Nh où seules les extensions des constructions à usage d'habitation existante nécessaire à la mise en sécurité des biens et des personnes à condition d'être contenues dans l'emprise existante et dans la limite de 20m² de surface de plancher.

Cette disposition est toutefois prévue dans la zone N pour les constructions à usage d'habitation existante.

Il est précisé que tout le secteur n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement.

2-RAPPEL DES PROCEDURES

Code de la propriété des personnes publiques.

Article L2111-4

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Article L2111-5

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Article R2111-5

La procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Lorsque la délimitation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-

sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

Article R2111-6

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend :

- 1° Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° Le projet de tracé ;
- 4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;
- 5° En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;
- 6° En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

Article R2111-7

Le dossier de délimitation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation.

En cas de délimitation du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

Article R2111-8

Le dossier de délimitation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 est soumis à enquête publique.

Cette enquête est menée dans les formes prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et aux articles R. 2111-9 et R. 2111-10 du présent code.

Lorsque les procédures de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont conduites simultanément sur le même site, il est procédé à une enquête unique.

Article R2111-9

L'arrêté prévu à l'article R. 123-9 du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article.

Article R2111-10

A l'issue des réunions prévues à l'article R. 2111-9, le service de l'Etat chargé du domaine public maritime dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.

Article R2111-11

La délimitation est constatée par arrêté préfectoral.

Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'Etat si l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département transmet le ou les dossiers d'enquête, avec son avis, au ministre chargé de la mer.

Lorsque la délimitation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté ou le décret est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

Article R2111-12

L'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Si la délimitation fait l'objet d'un décret, celui-ci est également publié au Journal officiel de la République française.

L'arrêté préfectoral ou le décret est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

Article R2111-13

En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral ou le décret constatant la délimitation est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Lorsqu'est opérée la délimitation de lais et relais de la mer et qu'il est procédé au bornage du domaine public et des propriétés privées, les propriétaires riverains sont convoqués à ces opérations.

Article R2111-14

Les opérations de délimitation du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat. Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une délimitation peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.

Code de l'environnement.**Article R123-9**

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses

observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

15

Article R123-13

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3-PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1 Information au public.

Les mesures de publicité ont été régulièrement effectuées comme en témoignent les documents ci-après reproduits.

L'affichage sur site a été réalisé par les services de la DDTM. Il est attesté par un agent dûment assermenté.

Le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône a fait procéder depuis le 5 avril 2018 à l'affichage de l'arrêté de mise à l'enquête publique et depuis le 9 avril 2018 de l'avis d'enquête publique dans les locaux de la Direction des Services Techniques. L'affichage de l'avis à l'hôtel de ville et à l'espace citoyen situé rue 4 Jean ROUGET a été effectué à compter du 10 avril 2018. Une information sur le site internet de la ville a été mise en ligne depuis le 5 avril 2018. Le Maire de la commune atteste du maintien de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les mesures de publicité dans la presse régionale ont été effectuées conformément à la réglementation. Un avis a été publié sur les journaux « LA PROVENCE » et « LA MARSEILLAISE » les 18 avril et 9 mai 2018.

16

PROVENCE

mercredi 18 avril 2018 / La Marseillaise 9

Le collège Voltaire et l'Université à l'honneur

Éducation

Le collège Voltaire et ses équipes pédagogiques ont reçu un prix du ministère de l'Éducation nationale pour leurs projets d'enseignements pratiques interdisciplinaires avec l'Université.

LIUT Médi@ du multimédia et de l'Internet, l'Académie de Nice et les collèges Voltaire, Ravel et La Marseillaise sont au cœur d'un projet d'incubateur numérique.



Déjeuner et la nouvelle promo des collégiens sur le plateau de Télémondia.

TOULON

La huitième édition de la Journée de l'Innovation vient de se dérouler. Une manifestation à laquelle 33 établissements du primaire et du secondaire - parmi 425 candidatures déposées - ont présenté leurs projets d'expérimentation et d'innovation de l'école à la classe, de la formation initiale à la formation continue. Un seul des hommes aime bien les expérimentations. La bonne nouvelle, c'est que, parmi eux, le collège Voltaire de Toulon a reçu le 1er prix dans la catégorie « Devenir étudiant : la transition entre la lycée et l'enseignement supérieur ». Et quel a été-il ?

Depuis 2016, des Enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), proposés aux classes de 6e, de 7e et de 8e ont été mis en œuvre

en partenariat avec LIUT Médi@ du Multimédia et de l'Internet (MMI) de l'Université de Toulon. Le principe ? Tout au long de l'année, les collégiens sont suivis par des étudiants et enseignants dont ils reçoivent des conseils techniques pour réaliser leurs films, webfilms, web tv et autres journaux télévisés. Ils ont également accès aux équipements de pointe (caméras, rig, fond vert...) de la plateforme de production numérique Télémondia, située sur le campus de la Porte d'Italie de l'Université.

A ce jour, sept EPI ont déjà été mis en œuvre dans des établissements aussi divers que les collèges de la ville au XIXe siècle, une présentation du collège à leurs homologues américains ou la sensibilisation à l'environnement.

L'objectif étant d'enseigner autrement. Mais le dispositif s'inscrit plus largement dans un projet d'incubateur numérique baptisé « Du Collège à l'Université », qui associe l'Académie de Nice et l'Université aux collèges Voltaire, Ravel et La Marseillaise. L'objectif étant d'accompagner des élèves de ces établissements, dans certains classes en REP+, et de leur faire découvrir les filières enseignées à l'Université.

Le principal du collège Voltaire, accompagné des enseignants et élèves participants aux nouveaux EPI, se sont donc rendus sur les plateaux de Télémondia pour présenter le trophée à l'équipe du MMI. Les collégiens ont ainsi pu découvrir pour la première fois les installations.

AVIS CONCERNANT LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES DU RHÔNE

Monsieur Frédéric AVAZERI fait savoir que Par Ordonnance du 10 Avril 2018, Madame la Première Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence a désigné la SCP DOUHAIRE - AVAZERI - BONETTO, en la personne de Maître Frédéric AVAZERI, 232/9 Rue Haxo, 13001 Marseille, en qualité d'Administrateur Provisoire de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône ayant son siège 850 Chemin de Mallevilly, 13640 Puyricard.

Après émission :

- Gérer et diriger l'Association,
- Prendre toutes les mesures nécessaires à restaurer un fonctionnement normal de l'Association,

ANNONCES OFFICIELLES

MARSEILLE

MARSEILLE	MARSEILLE	MARSEILLE
04 91 51 11 15	04 91 51 11 15	04 91 51 11 15
www.marseille.fr	www.marseille.fr	www.marseille.fr

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme Public, de la Coopération et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'avis du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique au titre de la délimitation de la limite d'arrêt de signalisation publique (DAS) dans le cadre de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le secteur de la plage d'Orpa, situé quartier de l'Arène Nord.

L'avis de mise à l'enquête, destiné à assurer l'information et la participation du public se situe au 04 mai au 02 juin 2018 inclus au numéro du Port-Saint-Louis-du-Rhône (PDR) de 1612, Avenue de Port, BP 142 - 13015 Port-Saint-Louis-du-Rhône cedex, siège de l'enquête.

Le dossier peut être consulté au siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture des services des Bouches-du-Rhône, de mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 13h00 à 18h00.

Le dossier peut être consulté au siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture des services des Bouches-du-Rhône, de mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 13h00 à 18h00 - Bureau 0421 - Contact préalable au 04 91 51 40 40 ou au 04 91 51 40 41.

- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/urbanisme/avis-d-enquete-publique>
 - adresser ses observations et propositions écrites, sur le projet de convention enquêteur par voie postale à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou par courrier électronique à l'adresse contact: avis-enquete@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité mail 500).
- Le dossier peut être consulté au siège de l'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture des services des Bouches-du-Rhône, de mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le samedi de 13h00 à 18h00.

Les observations et propositions du public tenues par voie postale et électronique et celles, écrites, déposées auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront prises en compte, dans la mesure où elles sont conformes, par le maître de l'ouvrage, aux conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion sur les lieux devant l'objet de la délimitation se tiendra le 16 mai 2018, à 14h00. Y sont convoqués les commissaires enquêteurs, les services de l'Etat chargé de l'Urbanisme et les services de l'Etat chargés de la gestion de l'urbanisme, les services de l'Etat chargés de la gestion de l'urbanisme, les services de l'Etat chargés de la gestion de l'urbanisme, les services de l'Etat chargés de la gestion de l'urbanisme.

Après le clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et seront publiées par voie électronique pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononcera sur la délimitation de la limite d'arrêt de signalisation publique.

Le commissaire enquêteur est le Monsieur Dominique de la Roche, 232/9 Rue Haxo, 13001 Marseille, en qualité de Maître de l'ouvrage.

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme Public, de la Coopération et de l'Environnement
Patrick PAVAN

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions de voie postale sont destinées à être traitées, au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

COMMUNE DE NOVES

Identification de l'organisme qui passe le marché : M. Christian Fabre, Responsable MP, Commune de Noves, Place Jean Jaurès, 13350 Noves
Objet du marché : 2018_05_travaux de réfection de trottoir sur boulevard de la République à Noves.
Durée du marché : 3 mois
Nombre et consistance des lots : Non alloté
Procédure de passation : Mapa
Modalités d'attribution : Cf aapc
Critères de sélection : Indiqué dans aapc
Date limite : 29/05/18 à 16h en mairie.
Renseignements divers : retenue de garantie de 5%.
Renseignement par mail à : mp@ville.noves@orange.fr
Adresse Internet : marchesonline.com ou après courriel auprès de public.noves@orange.fr
Date d'envoi de l'avis à l'organisme de publication : 04/05/2018. 125750

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le secteur de la plage d'Olga, située quartier de Carreau Nord.
 L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera du 04 mai au 05 juin 2018 inclus en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Hôtel de Ville 3, Avenue du Port, BP 142 - 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône cedex), siège de l'enquête.
 Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :
 - prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, les jeudi de 10h00 à 12h00; du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 16h00);
 - consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 43 86 ou 42 47);
 - consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Port-Saint-Louis-du-Rhone>
 - adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-dpmportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5Mo).
 Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.
 Monsieur Paul STACHO, Ingénieur urbanisme, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recueillera ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :
 - Vendredi 04 mai 2018 : de 9h00 à 12h00
 - Mercredi 16 mai 2018 : de 14h00 à 17h00
 - Jeudi 24 mai 2018 : de 14h00 à 17h00
 - Lundi 28 mai 2018 : de 9h00 à 12h00
 - Mardi 05 juin 2018 : de 14h00 à 17h00.
 Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public (1). Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.
 Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation se tiendra le 16 mai 2018, à 10h00. Y sont convoqués le commissaire enquêteur, les services de l'Etat intéressés, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête. A l'issue de cette réunion, le service de l'Etat chargé du DPM dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.
 Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
 Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
 La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu LUBRANO Tel: 04 91 26 43 63.
 Fait à Marseille le 9 avril 2018
 Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique,
 de la Concertation et de l'Environnement
 Patrick PAYAN

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, qu'elles soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne. 124932

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2018, il sera procédé, sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac, à l'ouverture d'une enquête publique unique portant la demande formulée par la société GEOSSEL MANOSQUE en vue de la construction et l'exploitation des déviations terrestres des canalisations de transport de matières dangereuses GSM1 et GSM2 par contournement Nord de Berre l'Etang, sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac.
 Ce projet comporte une demande d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et l'exploitation des ouvrages de transport, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang.
 A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Robert BAUCHET, ingénieur général des ponts et chaussées, honoraire.

Le dossier d'enquête complet sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, les avis des services et l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Berre l'Etang et Rognac pendant une durée de trente et trois jours consécutifs, du 7 mai au 8 juin 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Berre l'Etang (13130) - Centre administratif - place du souvenir français, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30, et les lundi, mercredi et vendredi de 13h50 à 17h, et de Rognac (13340) - 1 place de l'Hôtel de Ville, du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h30 à 17h.
 Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>) et sur le site internet du pétitionnaire (<http://www.entrepose.com/geosel-manosque-enquete-publique/>).

Il est précisé que, dans un souci de sûreté, et conformément à l'article L.123-2 V du Code de l'environnement et à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016, l'étude de dangers ne sera pas publiée sur les sites internet ci-dessus. Néanmoins, ce document restera consultable en mairies comme désigné ci-dessus, et en préfecture des Bouches-du-Rhône selon les modalités indiquées ci-après.
 Le dossier complet pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 - bureau 426 - tél. 04.84.35.42.77).

Le dossier d'enquête publique (restriction faite de l'étude de dangers, toujours consultable en mairies et en préfecture) est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique unique ou pendant celle-ci, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Berre l'Etang siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse geosel2018@gmail.com

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables au siège de l'enquête aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture (<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.
 En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Robert BAUCHET qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Berre l'Etang : Centre administratif, place du souvenir français, 13130 Berre-l'Etang
 - le lundi 7 mai 2018 de 9h à 12h
 - le mercredi 16 mai 2018 de 14h à 17h
 - le mercredi 30 mai 2018 de 9h à 12h
 - le vendredi 8 juin 2018 de 14h à 17h
Mairie de Rognac : 1 place de l'Hôtel de Ville, BP 10062, 13655 Rognac Cedex
 - le mercredi 23 mai 2018 de 9h à 12h

Les observations et propositions écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.
 A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an dans les mairies précitées ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et publiée sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement est le préfet des Bouches-du-Rhône qui statue par arrêté portant autorisation ou refus du projet porté le pétitionnaire, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet des Bouches du Rhône est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer l'utilité publique des travaux et éventuelles acquisitions nécessaires à la construction et l'exploitation des ouvrages, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang.
 A cet effet, à l'issue de l'enquête, et préalablement à ladite déclaration d'utilité publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Berre l'Etang - accompagné des pièces énumérées à l'article R.153-14 du Code de l'urbanisme - sera soumis pour avis, par le préfet des Bouches du Rhône, au conseil municipal de la commune de Berre l'Etang, qui devra se prononcer dans un délai de deux mois par une délibération. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Ces arrêtés seront mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.
 Pour ce dossier, la personne responsable du projet est le président de la Société GEOSSEL MANOSQUE, 2 rue des Martinets, CS 70030, 92 569 Rueil-Malmaison Cedex. Des informations peuvent être demandées auprès de M. Nicolas SARDA (04.42.90.22.37).

Pour le Préfet et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe
 Maxime AHRWEILLER

125001

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE DISSOLUTION

AU CARRE GOURMAND
 SARL au capital de 1000,00 Euros
 1 Montée de l'Adret 13850 Gréasque
 537429607 R.C.S. Marseille

Par décision de l'AGE en date du 30/04/2018, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 30/04/2018, nommé en qualité de liquidateur Monsieur Blaise Sansone, 1 Montée de l'Adret, 13850 Gréasque et fixé le siège de liquidation et l'adresse de correspondance au siège de la société. Mention en sera faite au RCS de Marseille. 125752

AVIS DE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suite à l'AGE en date du 01/03/2018, la société SARL lightsaber communication au capital de 3000 euros, siège social : 35 av. des Borromées, bât R, 13012 Marseille, N° 794 333 732 R.C.S. MARSEILLE, a décidé de transférer le siège social de la société au : 6 allée des Blacassins, 13380 plan de Cuques, à compter du 01/03/2018. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mentions seront faites au R.C.S. de Marseille. 125752

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 03/05/2018, de la SARL AFI - Siège social : 85, av. de Fontenaille Bd D - les Hauts de Roquefavour 13100 Aix en Provence au capital de 7622,45 euros - N°RCS N° 435 185 723 Aix en Provence a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Mme HOHL Josette, demeurant idem siège Social, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive à compter de ce jour. Mention faite au R.C.S. d'Aix en Provence. 125749

francemarchés.com
 Le plus grand marché public de France.
www.francemarches.com

AIX
 MARSEILLE
 PROVENCE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Avis publié à titre complémentaire
 Extrait de l'avis intégral publié au BOAMP et au JOUE N° 18-62258
 Métropole Aix-Marseille Provence
 56 Boulevard Charles Livon
 13007 Marseille
Objet du marché : la fourniture de produits pétroliers raffinés, liquides, solides ou pâteux et autres produits chimiques à usage mécanique, nécessaires au fonctionnement de tous les véhicules, engins et machines à usage spécifique.
 Consultation non allotie.
 Type de marché :
 Durée du marché : 12 mois
 Estimation du marché par l'administration : 127 000.00 euros HT
 Il s'agit d'un accord-cadre passé.
 Critères : Prix 80 %, Valeur technique 20 %
 Date limite de réception des offres : le 16h30
 Les informations complémentaires, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Moyens Techniques 10, Place de la Joliette Les Docks Atrium 10.7 BP 48014 13657 Marseille Cedex 2, par téléphone : 0495095223, et sur <https://marchespublics.aixmarseille.fr>.
 N° de l'avis : 71180142
 Date d'envoi de l'avis au BOAMP : 125675

Annonces légales

Contact : 04 91 84 46 30 - al@laprovence-pub.fr
www.laprovencepub.fr

Mercredi 9 Mai 2018
Publié à l'adresse www.laprovencepub.fr

VENTES AUX ENCHERES

HÔTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO

CHANTAL BEAUVOIS



FRANCK BAILLE



EXCEPTIONNEL
COLLIER DE DIAMANTS
ORNÉ DE 2 SAPHIRS
DU CACHEMIRE
ADJUGÉ 1 850 000 €



PLAT MOUSTIERS
ADJUGÉ 62 000 €

Depuis 35 ans Chantal Beauvois et Franck Baille exercent leur métier, en choisissant les meilleures opportunités d'expertise et de vente pour leurs clients du Midi.

Après avoir débuté auprès de Maître Yvon Charriaud à Marseille, Franck Baille a organisé pendant de nombreuses années avec Chantal Beauvois et Elisabeth Germain des Ventes au Château de Vergières en Camargue.

Puis pendant 12 et 20 ans pour chacun d'eux collaboré aux Ventes de Maître Jacques Tajan à Paris, Monte-Carlo et Genève... Enfin durant 5 ans Franck Baille a co-dirigé une Maison de Vente à l'Hôtel Drouot à Paris.

Le constat s'est imposé qu'il fallait répondre aux critères actuels de service pour une clientèle internationale exigeante.

Un projet est né à Monaco où les deux experts exerçaient depuis 20 ans. En 2012 est créé l'Hôtel des Ventes de Monte-Carlo, avec des implantations et des correspondants dans plusieurs pays d'Europe, en Asie et au Moyen-Orient.

De nombreux clients du midi sont restés fidèles, pour preuve des résultats obtenus d'objets provenant de la région.



ALGER MARQUET (1875-1947)
ADJUGÉ 380 000 €



THOMAS NACHE
(1864-1747)
ARMOIRE DE MARIAGE
DE LA FAMILLE DE MIRABEAU
ADJUGÉE 160 000 €

LES DIX VENTES DE JUILLET SE PRÉPARENT !
Sur une semaine, dans trois lieux : au Yacht-club de Monaco, au Café de Paris et à l'Hôtel des Ventes sur le port de Monaco.

**BIJOUX - MONTRES - TABLEAUX XIX^e ET MODERNES
ART RUSSE - ARCHEOLOGIE - MAROQUINERIE DE LUXE**

Nos experts sont en déplacement dans la région tout au long du mois de Mai.
Les appréciations sont gratuites.

Caroline Barbaroux : 03 39(0) 6 40 62 50 56 - cbarbaroux@hvmc.com

HÔTEL DES VENTES DE MONTE-CARLO
10-12 QUAI ANTOINE 1^{er} - 98000 MONACO - 00 377 93 25 88 89 - INFO@HVMC.COM - WWW.HVMC.COM

ANNONCES LEGALES

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA GOUVERNÉTÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE,
DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation de la limite laïque du domaine public communal (DPC) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le secteur de la plage d'Olja, située quartier de Carvas Nord.

L'enquête publique, destinée à associer l'habitant et la participation du public au droit de la loi n° 85 du 28 juin 1983 relative au maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Mairie de Villa 2, Avenue du Parc, BP 182 - 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône cedex), siège à Forçades.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra :
- prendre connaissance du dossier et consulter ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de Forçades, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, le jeudi de 10h00 à 12h00, du mardi au vendredi de 14h30 à 17h00 et le lundi de 14h30 à 17h00) ;
- consulter le dossier sur le portail informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Gouvernété, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13000 MARSEILLE (site Internet de 8h00 à 18h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 91 35 43 80 ou 42 47) ;

- consulter le dossier sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse HYPERLINK "http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-avis-et-consultations" http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-avis-et-consultations/ Enquêtes publiques-Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement

- adresser ses observations et propositions écrites ou le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône en par courrier électronique à l'adresse suivante: HYPERLINK "mailto:pref@bouches-du-rhone.gouv.fr"mailto:pref@bouches-du-rhone.gouv.fr (adresse mail DPC) ;
- Le dossier porté à l'enquête ne comporte pas d'évaluation environnementale.

Monsieur Paul BÉACHO, ingénieur d'architecture, architecte, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra des observations orales et écrites, au siège de Forçades, aux jours et heures suivants :
- Vendredi 04 mai 2018 : de 8h30 à 12h00
- Mercredi 16 mai 2018 : de 14h30 à 17h00
- Jeudi 24 mai 2018 : de 14h30 à 17h00
- Lundi 28 mai 2018 : de 8h30 à 12h00
- Mardi 05 juin 2018 : de 14h30 à 17h00

Les observations et propositions de public tenues par voie postale et électroniques et celles, écrites, émanant de commissaires enquêteurs lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront consultables sur Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les propositions recevront mention au dossier d'enquête. À l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur chargé du DPC dressera le procès-verbal des observations recueillies et l'adressera au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation se tiendra le 10 mai 2018 à 10h00. Y sont convoqués le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête. À l'issue de cette réunion, le commissaire enquêteur chargé du DPC dressera le procès-verbal des observations recueillies et l'adressera au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

Après le dépôt de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera consultable par voie électronique pendant un an sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononcera sur le dossier de l'enquête en application de l'article R2111-11 du code général de la procédure des personnes publiques.

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des observations sur le projet peuvent être adressées au commissaire enquêteur M. LUBRAND Tél: 94 81 24 43 63.

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions de public, quelle qu'elles soient leurs natures, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront des données sensibles.

Forçades Marseille, le 05 avril 2018
Le Chef de Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation
et de l'Environnement
Patrick PALOZZI



MAIRIES

Soyez au plus près de vos administrés

en faisant également paraître vos annonces légales

- requêtes publiques, concertations, avis d'urbanisme, réunions, etc -

dans la page locale de votre commune

RENSEIGNEMENTS :

04 91 84 46 30

al@laprovence-pub.fr

La Provence



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement

Pôle Stratégie et Gestion du DPM

CONSTAT

Vu les articles L. 2132-2, L. 2132-3 et L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Je soussigné, Stéphane RIVIERE, Technicien Supérieur en chef du Développement Durable,

en fonction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement,

accompagné de Michel FRANCH, Technicien Supérieur en chef du Développement Durable,

en fonction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, Service de la Mer de l'Eau et de l'Environnement,

certifie avoir procédé personnellement :

Le 17 avril 2018 à 10h30,

Sur la commune de Port Saint Louis du Rhône (13230), Carreau Nord – Plage Olga,

à la pose de quatre (4) panneaux de format A2, de couleur jaune, concernant un avis d'enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du Domaine Public Maritime sur le secteur de la plage Olga. En l'absence de support existant sur le site, les panneaux 1, 2, 3 ont été vissés sur des poteaux téléphonique et le panneau n°4 a été vissé sur un panneau d'information de la ville de Port Saint Louis du Rhône (voir localisation ci-dessous).

En foi de quoi j'ai rédigé le présent constat, accompagné de huit (8) photographie(s).

Clos le 17 avril 2018 à 10h30.

Le Technicien Supérieur en chef
du Développement Durable,


Stéphane RIVIERE

Tél. : 04 91 28 40 40 – fax : 04 91 50 09 54
16 rue Antoine Zattara
13332 Marseille cedex 3

PORT SAINT LOUIS DU RHONE – 13230 – CARTEAU NORD – PLAGE OLGA

Pose de quatre panneaux "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE"

Panneau n°1



Photo du 17 avril 2018 à 10h30



Photo du 17 avril 2018 à 10h30

Panneau n°2



Photo du 17 avril 2018 à 10h30



Photo du 17 avril 2018 à 10h30

Marseille le 17 avril 2018

le Technicien Supérieur en chef
du Développement Durable,

Stéphane RIVIERE

PORT SAINT LOUIS DU RHONE – 13230 – CARTEAU NORD – PLAGE OLGA

Pose de quatre panneaux "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE"

Panneau n°3



Photo du 17 avril 2018 à 10h30



Photo du 17 avril 2018 à 10h30

Panneau n°4



Photo du 17 avril 2018 à 10h30



Photo du 17 avril 2018 à 10h30

Marseille le 17 avril 2018

le Technicien Supérieur en chef
du Développement Durable,


Stéphane RIVIERE

PORT SAINT LOUIS DU RHONE – 13230 – CARTEAU NORD – PLAGE OLGA

Pose de quatre panneaux "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE"

LOCALISATION



source : GOOGLE MAP

Marseille le 17 avril 2018

le Technicien Supérieur en chef
du Développement Durable,


Stéphane RIVIERE

En direct 30 avril 2018 18H16 : Places gratuites pour spectacle de hip hop

En Bref à Port Saint Louis

- 9 avril - [Enquête publique sur le projet d'une centrale photovoltaïque](#)
- 7 avril - [Alerte météo](#)
- 5 avril - [Enquête publique sur le domaine maritime du 4 mai au 5 juin](#)

Une enquête publique relative à la délimitation du Domaine Public Maritime naturel et artificiel sera prochainement lancée.

Celle-ci débutera le 4 mai avec la permanence du commissaire enquêteur Paul STACHO de 9h à 12h en salle de réunion du rez-de-chaussée de la Mairie.

Vous êtes donc invités à vous rendre lors de ces permanences pour donner votre avis. Les permanences sont assurées les :

- Vendredi 4 mai de 9h à 12h
- Mercredi 16 mai de 14h à 17h
- Jeudi 24 mai de 14h à 17h
- Lundi 28 mai de 9h à 12h
- Mardi 5 juin de 14h à 17h

Permalien : <http://www.portsaintlouis.fr/enquete-publique-sur-le-domaine-maritime-du-4-mai-au-5>

- 4 avril - [Torchage au Terminal Méthanier de Fos Tonkin](#)
- 3 avril - [Grèves des agents de la RICVD ce mardi 3 avril 2018](#)
- 30 mars - [Nettoyage de printemps pour la fontaine du Panant !](#)
- 30 mars - [Fonctionnement de la déchetterie week-end de Pâques](#)

Rubriques

- En direct
- Actus
- Mairie
- Sport
- Social / Santé
- Culture
- Enfance-Jeunesse-Sport
- L'Environnement
- Territoire
- Economie
- Prévention des risques
- La WebTV
- Agenda

A Suivre

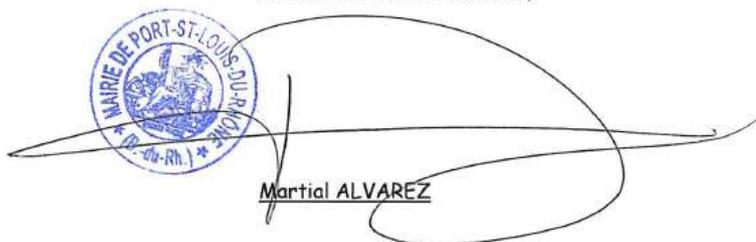
M mai 2018 M						
L	M	M	J	V	S	D
30	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Martial ALVAREZ, Maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE, Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Membre du Bureau exécutif, certifie avoir fait procéder, du 05 avril 2018 au 05 juin 2018 inclus, à l'affichage de l'Arrêté Préfectoral en date du 05 avril 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime sur la commune de Port Saint Louis du Rhône dans le secteur de la plage d'Olga - quartier de Carteau Nord.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,
En Mairie de Port Saint Louis du Rhône, Le 19 juin 2018

Le Maire,
Conseiller de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Membre du Bureau exécutif,



Martial ALVAREZ

A adresser à :

Préfecture des Bouches du Rhône - Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement - Mission Environnement et Enquêtes Publiques - Dossier suivi par Madame Evelyne PERFETTO - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06

3-2 Information aux propriétaires riverains.

Les propriétaires riverains ou du moins ceux recensés comme tels sur les documents cadastraux ont été informés de l'enquête publique et de la tenue de la réunion sur site par courrier en recommandé en date du 18 avril 2018.

Quelques propriétaires n'habitent plus à l'adresse indiquée sur les fichiers des impôts, d'autres sont décédés ou ont cédé leurs immeubles.

La forte implication de l'association « quartier OLGA/CARTEAU » a permis d'informer les personnes dont les coordonnées ne sont pas connues des services, de la date l'enquête publique ainsi que de la tenue de la réunion sur les lieux prévue à l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les occupants des immeubles mitoyens à la limite du domaine public maritime naturel sont reportés sur le tableau ci-après :

26

PARCELLES	PROPRIETAIRES RECENSES	PROPRIETAIRES REELS	ADRESSE	INFORMES	PRESENTS
D114	MASSAGLI SUZANNE	MASSAGLI SUZANNE	40 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	NON
D116	JEAN RAYMOND	JEAN RAYMOND	15 MONTEE DE LA FONTAINE BLACASSIERE 30200 SABRAN	OUI	NON
D121	BRES RENE	BRES-SAIX Serge	1 RUE DE LA MARINE 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D125	LAFONT ALBERT	WOLF Sofie	14 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D126	GUIOT Lionel	GUIOT Lionel	16 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	NON	NON
D127	VIDAL KATIE	GRANGER Véronique	19 rue Jean Jacques ROUSSEAU 92 240 MALAKOFF	OUI	OUI
D133	VALETTE MARGUERITE	ROUBAUD Nicole	12 RUE DES CARDELINES 13220 CHATEUNEUF LES MARTIGUES	NON	NON
D136	BOUCHET ROBERT	BOUCHET ROBERT	BAT D4 RESIDENCE VERT BOCAGE 1 13300 SALON DE PROVENCE	OUI	OUI
D140	HEBRARD JEAN	HEBRARD JEAN	23 RUE FREDERIC MISTRAL 84130 LE PONTET	OUI	OUI
D145	CRiado JOSEPH	CRiado JOSEPH	LE CRAOU PAR LES OLIVIERS VELINE ET CHEMIN ESTREC 13120 GARDANNE	OUI	OUI
D146	CHALAT MARGUERITE	CUMINI Marguerite	11 RUE DU MALEBARGE 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	NON
D148	BALCOU MARIE-PAULE	REYNAUD Robert	34 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D152	BINOT Daniel	STAMATIOU Stéphane	6 rue Victor SARDOU 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	NON
D158	ETAT	BLOCH Noemie	42 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	représentée
D162	AGRANIER MARCELLE	AGRANIER MARCELLE	4 RUE DU CHATEAU D'EAU 30210 SERNAC	OUI	OUI
D264	PERLES FABIEN	PERLES FABIEN	55 RUE DE THAIBONNET GIMEAUX 13200 ARLES	OUI	NON
D285	INGENITO NOEL	INGENITO Eliette	1 rue des Commandants Favier 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D299	CARLE ODILE	CARLE ODILE	2 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D300	LOCATELLI BRIGITTE	LOCATELLI BRIGITTE	6 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	NON
D309	PERUGI JEANINE	PERUGI JEANINE	30 RUE DU COMTE DE DEMAINE 84000 AVIGNON	NON	NON
D310	ROCHE Francis	ROCHE Andrée	10 rue Marcel Baudin - 13230 PORTSAINT LOUIS DU RHONE	OUI	NON
D311	CHABRIER JEAN-LOUIS	PICCO Thomas	La Cardeline Quartier des Jugesses 13370 MALLEMORT	OUI	OUI
D312	CARDOVILLE SAUVEUR	HOSTACHE André	Quartier Domberge 13760 SAINT CANNAT	OUI	OUI
D314	ROUSSET Yvonne	BINOT Suzanne	40 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D359	ALLEGRE CLAUDE	ALLEGRE CLAUDE	28 LA PLAGE NORD 13230 PORT SAINT LOUIS	OUI	OUI
D682	ARLAUD JACKY	ARLAUD JACKY	1 RUE DE LA COMETE 04200 PEPIN	NON	NON
			Nombre de propriétaires conviées	26	15

Bien que les personnes conviées n'aient pas le titre de propriétaires visés à l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les services de l'Etat chargés de la délimitation du domaine public maritime naturel ont fait le choix de convier les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties à la réunion sur les lieux. Les courriers ont été adressés aux personnes dont les coordonnées ont été trouvées sur le fichier du cadastre. Toutefois, il est apparu que des mutations ont été réalisées sans que l'administration fiscale n'ait été informée. Un recoupement de ces informations avec les Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) délivrées par le GPMM a été effectué. Le résultat de ces recherches figure sur le tableau ci-dessus reproduit.

4-DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée du 4 mai au 5 juin 2018 inclus dans une salle de réunion située à l'hôtel de ville de la commune de Port Saint Louis du Rhône. Les conditions d'accueil étaient excellentes. Treize personnes ont été reçues lors de mes permanences en mairie. Seize observations ont été consignées sur le registre mis à disposition. Deux courriers m'ont été adressés à la mairie par la voie postale et quatre courriels reçus sur la boîte mail dédiée à l'enquête publique et un sur ma boîte personnelle. Trois notes ou rapports m'ont été remis lors de mes permanences. La participation du public a été nombreuse notamment lors de la réunion sur site le 16 mai 2018.

Permanence du 4 mai :

- Visite de Monsieur CARDOVILLE Sauveur recensé sur les documents cadastraux comme étant le propriétaire de l'immeuble cadastré section D n° 312. Il m'informe qu'il a cédé ce bien il y a une dizaine d'années. La transaction a été enregistrée chez le Notaire.
- Visite de Madame INGENITO Eliette propriétaire de l'immeuble cadastré section D n°285 qui est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête publique. Sa propriété n'est pas mitoyenne avec la future limite du domaine public maritime naturel proposée.
- Visite de Monsieur Serge BRES propriétaire de l'immeuble cadastré section D n°121 mitoyen avec la future limite du domaine public maritime naturel proposée. Il m'informe que le propriétaire recensé est son père décédé il y a quelques années. Il n'a donc pas reçu le courrier informant de la réunion sur site prévue pour le 16 mai. Il s'oppose au classement des quatre derniers immeubles dans le domaine public maritime naturel. Il prétend que cette situation est due aux travaux d'aménagement réalisés par le Grand Port Maritime.
- Visite de Madame WOLF Sofie propriétaire de l'immeuble cadastré section D n°125 mitoyen avec la future limite du domaine public maritime naturel proposée. Elle m'informe que le propriétaire recensé est Monsieur LAFOND Albert décédé en 2001. Elle me communique également les coordonnées (adresse mail) de Madame BLOCH Noémie propriétaire de l'immeuble cadastré section D n°158 qui resterait, à l'issue de la procédure de délimitation dans le domaine public maritime naturel. Elle m'informe et l'inscrit sur le registre de son opposition au classement des quatre derniers immeubles dans le domaine public maritime naturel pour les mêmes raisons avancées par Monsieur BRES.

Permanence du 16 mai :

- Visite de Messieurs CARLE et HILAU représentants de l'association « quartier OLGA/CARTEAU » qui me remettent une copie du courrier qui sera adressé au Préfet des Bouches du Rhône ainsi qu'un dossier mettant en avant des interrogations concernant les études et les arguments pris en considération dans le dossier mis à l'enquête publique.
- Visite des héritiers du constructeur de l'immeuble cadastré section D 162 qui resterait, à l'issue de la procédure de délimitation dans le domaine public maritime naturel. Ils s'opposent au projet de délimitation arguant le fait qu'il existait avant le creusement de la darse 3 une digue et un chemin carrossable sur lesquels les occupants avaient construit des ouvrages de défense militaire à la place des cabanons existants. Certains de ces ouvrages sont encore visibles. Ils précisent que la reconstruction de l'immeuble qui avait été détruit par l'occupant a été financée par l'Etat dans le cadre des indemnités accordées pour dommages de guerre. Ils contestent également les éléments pris en compte par la DDTM pour délimiter le rivage. Ils font référence à une alerte météo lancée par le Préfet des Bouches du Rhône pour la journée du 16 octobre 2016, date à laquelle le constat a été

effectué par les agents de la DDTM. Ils déplorent également que les arguments avancés par l'association n'aient pas été pris en compte par la DDTM.

- Visite de Madame et Monsieur BOUCHET Robert et Georges qui font part de leur opposition à l'exclusion des 4 derniers immeubles du futur domaine public artificiel. Ils regrettent également que les arguments avancés par l'association n'aient pas été pris en compte par la DDTM. Ils souhaitent également la prise en considération des réalités humaines.
- Visite de Monsieur ADRAGNA qui manifeste son accord avec les prises de position des personnes intervenues précédemment.

Permanence du 24 mai.

- Visite de Madame Nathalie MAESTRE fonctionnaire territoriale à la commune de Port Saint Louis venue se rendre compte du bon déroulement de l'enquête publique.

Permanence du 28 mai.

- Visite de Madame STAMATIOU Annie venue consulter le dossier. L'immeuble qu'elle possède est mitoyen avec la limite du rivage proposée. Elle atteste sur le registre n'avoir constaté depuis 2003 aucune submersion marine qui aurait pu mettre en danger la sécurité des habitations du quartier.
- Visite de Monsieur et Madame RENIER qui sont venus consultés le dossier mis à l'enquête publique et à qui des explications sont données concernant l'objectif de la démarche de délimitation. Ils n'ont rien consigné sur le registre.

Permanence 5 juin.

- Visite de Madame CARLE Odile qui a toujours habité le quartier qui se dit perplexe quant aux décisions qui vont être prises. Les sondages réalisés lui semblent être effectués, non en vertu d'une logique scientifique mais de façon arbitraire. Elle s'étonne que la route resterait dans le domaine public maritime naturel alors qu'elle l'a toujours connue. Elle fait également remarquer que des réseaux publics sont implantés sur le domaine public maritime.
- Visite de Monsieur CARLE représentant l'association et Monsieur GERVAIS représentant les conjoints AGRANIER. Ils me remettent un dossier rédigé par Monsieur CARLE dans lequel il reprend les points qu'il a déjà évoqués dans le document remis le 16 mai. Ce rapport aborde également des éléments des procédés scientifiques qui n'auraient pas pris en compte ou auraient été mal interprétés. Cela concerne notamment :
 1. Les données météorologiques. Le rapport fait état du bulletin météo et de l'alerte vigilance du 13 octobre 2016 tendant à démontrer que le constat a été effectué avec des perturbations météorologiques exceptionnelles.
 2. Les données marégraphiques. Le rapport s'appuie sur les données du marégraphe de Fos, des prévisions de PREVIMER et des témoignages de personnes habitant le quartier pour affirmer que les 4 derniers immeubles n'ont jamais été inondés.

- Visite de Monsieur et Madame GRANGER occupants de l'immeuble cadastré section D 127 venus consulter le dossier.

Courriers reçus en mairie.

1. Courrier de Madame GERVAIS Raymonde fille de Monsieur AGRANIER.

Elle est se dit opposée au projet de délimitation. Elle atteste que son père a reçu une aide de l'Etat à la reconstruction. Elle prétend la modification du rivage est la conséquence des travaux du port.

2. Courrier de Monsieur et Madame PICCO Thomas

Ils font part de leur sentiment concernant l'exclusion des 4 dernières constructions du futur domaine public artificiel par le GPMM et font référence à un refus de l'administration fiscale de mettre en recouvrement la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils reprennent un à un tous les points soulevés par l'association dans le rapport remis lors de l'enquête publique.

Courriels reçus sur la boîte dédiée à l'enquête publique.

1. Mail de Madame BLOCH Noémie du 4 juin 2018

Madame BLOCH fait référence à un document consultable sur le site « remonter le temps » sur le quel on peut comparer la situation actuelle avec des photographies aériennes de 1950 à 1965 pour mettre en évidence l'impact des travaux entrepris par le GPMM pour l'aménagement de la darse 3 sur le rivage.

Quant aux sondages géotechniques, la conclusion, selon elle, ne met aucunement en évidence de différence entre les quatre derniers cabanons et les autres.

L'exclusion des dernières habitations du domaine public artificiel n'est pas, à ses yeux, justifiée.

Elle évoque également le bulletin météo du 13 octobre 2013 mais reconnaît que lors de conditions météo exceptionnelles les vagues viennent s'écraser sur le muret de sa terrasse.

Elle évoque également la troisième digue, construite par le GPMM pour protéger l'entrée de la darse, conduit les vagues vers le bout de la plage qui rongerait celle-ci petit à petit jusqu'aux dernières habitations.

2. Mail de Monsieur CASANOVA du 5 juin 2018

Un courrier signé par les associations « au fil du Rhône » et « fare sud » est joint au courriel arrivé le 5 juin 2018 à 13 heures 45 alors que le commissaire enquêteur effectuait sa dernière permanence avant clôture de l'enquête publique à 17 heures.

Il est reproché qu'aucun document sur les rejets des déblais du dragage des darses (archives PAM, photos, etc), composition et lieu de dépôt, pouvant renseigner utilement sur les apports d'éléments extérieurs, soit annexé ou référencé dans le dossier.

Le caractère non exceptionnel des conditions météorologiques de la journée du 13 octobre dont fait état les services de l'Etat dans le dossier, est également contesté.

L'association et la fédération sollicitent une prolongation de l'enquête publique pour permettre un nouveau constat sur site dans des conditions plus normales et une étude sur les dragages effectués lors de la création des darses du Grand Port Maritime de Marseille, l'analyse, l'importance et les lieux de rejets de leurs déblais.

Elles émettent un avis défavorable au projet.

3. Mail de Monsieur RENIER du 5 juin 2018

Monsieur RENIER propose qu'une fois les domaines publics naturel et artificiel auront été délimités, le domaine public artificiel soit exclu de la circonscription du GPMM pour être cédé à une collectivité qui se chargera, par la suite de céder l'emprise des constructions.

4. Mail de Monsieur et Madame HOSTACHE André du 6 juin 2018

Ce courriel, bien qu'enregistré après la clôture de l'enquête a été pris en compte par le commissaire enquêteur.

Les propriétaires sollicitent le renouvellement de l'AOT au motif que les constructions selon eux sera légales et qu'elles situées en dehors des zones de danger générées par les industries environnantes. Ils informent de leur intention de créer une zone de replis et de surélever le sol afin de protéger l'immeuble du risque de submersion marine. Ils évoquent également les AOT accordées par le GPMM pendant plusieurs années, ainsi que les travaux qu'ils ont effectués en 2011 sur cette construction.

5-DEROULEMENT DE LA REUNION SUR LES LIEUX :

La réunion prévue à l'article R 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques s'est déroulée le 16 mai 2018 à 10 heures précises et dans d'excellentes conditions.

De nombreuses personnes étaient présentes dont certaines n'étaient pas concernées directement par le projet de délimitation.

Au total 37 personnes étaient présentes lors de cette réunion.

Une feuille d'émargement a été mise à la disposition des personnes présentes.

Le Maire de la commune de Port Saint Louis était représenté par le premier adjoint qui a été habilité à cet effet par la délibération du Conseil municipal n° 2014 /06 en date du 17 avril 2014.

Les services de l'Etat étaient représentés par le Directeur Départemental adjoint des Territoires et de la Mer en vertu de l'arrête du Préfet Maritime de la Méditerranée n°255/2017 du 1 septembre 2017.

Un procès-verbal des observations recueillies a été transmis au commissaire enquêteur le 4 juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R 2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

Port-Saint-Louis- du-Rhône

Délimitation secteur Carreau Nord- Plage d'Olga

réunion sur site du 16 mai 2018, fiche de présence

NOM Prénom	adresse	signature
BERTOLOTTO Jean-Clau de	60 RUE de S PERVENCHES SALON de P ^{re} 13300	
ANNETTE Grifill	14 rue Proven	
Cimini Marguerite s/pse. Annette G	11 rue Melchange	
ADRAGNA Lucien	53 Plage Nord 13230 Port St Louis	
Bouchet Robert	Vet hoo cage 1 ST L 4 rue Pierre Waldeg Selon 13300	
RUIZ Renaï	31 Plage Nord 13230 Port St Louis	
MEYER Claude	39 Plage Nord 13230 PSL	
ARNAUD Jeanne	11 Plage Nord	
ABRIAL Robert	22 Plage Nord 33/35 13230 Port St Louis	
BELLEMEYER Richard	65 Plage Carreau Sud 13230 Port St Louis	
BELLEMEYER Thérèse	IDEM	
Bouchet Georges	45 Plage Nord 95 avenue Jean Monnet Riv	
RENAUD Frédéric	5 rue de la Transhumance 13310 STLC	

délimitation Carreau Nord,
feuille de présence

PICCO Thomas	La cardeline quartier des JUGESSES 13370 MALLEMORT	Picco
HOSTACHE	Quartier Danbergue 13760 St Cannat	Hostache
MICALEF	59 Plage Nord	Micaléf
LONGIBARDY	G P M M	Longibardy
LALAU F	G P M M	
BRES-SAIX SERGE	12 Plage Nord	Bres-Saix
ALLEGRE CLAUDE	28 PLAGE. NORD	Allegre
Caill Odile GILBERT Castellan	2 plage Nord	Caill
LANGLOIS	61 Plage Nord	Langlois
CRIAO Jo	chemin du clau 13120 Gardanne	Criado
Anderlucci Jmo	N°1 impasse des Sophoras 30300 Fourques	Anderlucci
INGENITO	33 Plage Nord	Ingenito
MAURER	35 Avenue de la Mer	Maurer
Fusco Alain	Avenue de la Mer	Fusco
BINOT Suzanne	40 plage nord	Binot
Jouquet Roland	48 " "	Jouquet
Manfredi Marc	16 Av. de la Mer	Manfredi

délimitation Carteau Nord,
feuille de présence

Maestre Nathalie	Ville PSL	06 71 24 35 15 06 71 24 35 15
CARLE JACOUES	26 Av de la Mer 13230 Bn ^h Saint-James	04-47-86-39-78 JC PSL @ Wandooob
CRIBBO J.	GARDANNE Chemin du Charou	
PETERS Pierre	1 impasse des Cedre PSL	01 42 86 05 81 01 42 86 05 81
ROUGON-F	Adjoint ville PSL	01 42 86 05 81
BELTRAN Stephanie	5 rue Albert Einstein zone du Salat 13310 SMC	01 42 86 05 81 STEPHANIE

délimitation Carteau Nord,
feuille de présence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement

Marseille, le 24 mai 2018

34

PORT-SAINT-LOUIS DU RHÔNE **Délimitation du domaine public maritime, plage d'Olga - Carteau Nord**

Procès Verbal de la réunion sur site du 16 mai 2018, réalisée en application de l'article R.2111-9 et R.2111-10 du CGPPP

La DDTM avait procédé à un affichage sur site de l'avis d'enquête et à l'invitation par courrier des personnes prévues à l'article R.2111-9 du CGPPP. Au-delà des obligations réglementaires 33 courriers d'invitation ont été adressés aux riverains sans distinction de statut.

La limite du DPM proposée avait préalablement été implantée par des géomètres missionnés par la DDTM en date du 15 mai 2018.

Un public nombreux a participé à la réunion publique en présence du commissaire enquêteur P. Stacho et de la Ville de Port-Saint-Louis du Rhône représentée par M. Rougon, Adjoint au maire et Mme Maestre. Trente-sept personnes se sont enregistrées sur la fiche de présence annexée au présent PV. La DDTM était assistée de géomètres experts. Ceux-ci étaient présents afin de relever toute éventuelle demande de modification du tracé.

Lors de la réunion sur les lieux de la délimitation, les représentants de la DDTM (A. Ofcard Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, N. Chomard Chef du Service mer eau environnement), service de l'État chargé du domaine public maritime ont présenté l'objet de la réunion. Il a été indiqué et rappelé, pendant la visite que cette réunion sur site vise principalement à présenter le tracé de délimitation du DPM in situ et recueillir les observations et propositions des participants.

L'ensemble du linéaire de la limite du DPM est parcouru depuis le quai au Sud (borne 100) jusqu'à la limite Nord (borne 129), en s'arrêtant devant chaque borne afin de bien exposer la future limite haute du rivage.

Lors de cette réunion sur site qui dura 2 heures, les participants ont pu faire part de leurs observations.

Un agent de la DDTM était affecté à cette tâche. Sept contributions ont été apportées :

siège : 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Mme Anderlucci Eliane, résidente Carteau Nord : Pour sauver les cabanons Nord, il faut envisager une digue qui protégera pour la suite (si l'érosion se poursuivait) le quai du bassin Gloria. Par conséquent, celle-ci n'est pas d'accord sur le tracé.

M. Bres-Saix Serge, habitation 12 plage Nord : en désaccord avec l'analyse historique et conteste le tracé.

M. Jonquet Roland, habitation 48 plage Nord : « nous considérons que ce partage excluant les 4 dernières habitations n'est pas cohérent et ne prend pas en compte les nombreux arguments proposés par l'association du quartier. »

M. Picco Thomas, habitation 44 plage Nord : « nous contestons la délimitation qui exclut les quatre dernières habitations. Des arguments nombreux viendront en appui de cette contestation auprès du commissaire enquêteur »

M. Estache André , habitation 46 plage Nord : « je conteste la délimitation qui inclus les cabanons »

Mme Carle Odile, habitation 2 plage Nord: « après avoir vu vos études, je reste très sceptique sur la délimitation qui exclut les quatre dernières habitations. »

M. Carle Jacques, 26 avenue de la mer : « suite à la visite sur le terrain le 16-05-2018, je m'engage à fournir des éléments contradictoires au dossier présenté par la DDTM ... »

D'autres observations informelles ont été formulées oralement au cours de la visite :

- solidarité avec les 4 cabanons: position de principe exposée par de nombreux riverains: et illustrée par une affiche disposée en entrée du site.
- l'interprétation des sondages et l'analyse historique sont contestés. Il est précisé que la situation actuelle serait liée dans un premier temps à un remblaiement concomitant avec la création du bassin Gloria. Le DPM serait alors artificiel. Par ailleurs, l'évolution de l'érosion constatée sur le Nord de la plage résulterait de l'approfondissement du chenal principal du GPMM.
- des principes de solutions techniques pour stopper l'érosion sont vaguement émis.
- contestation orale des relevés des plus hauts flots pris lors de conditions considérées comme exceptionnelles, en atteste l'alerte météo.
- interrogation sur l'entretien de l'accès aux cabanes côté mer.

Conclusion : La réunion s'est tenue dans de bonnes conditions. Les participants ont pu s'exprimer et échanger avec les représentants de la DDTM et du GPMM. Cependant aucune contre-proposition sur le tracé proposé (mission géomètre, piquetage du 15 mai et relevé de points en coordonnées x,y, cf plan annexé) n'a été recueillie et aucune demande de déplacement des bornes implantés n'a été formulée, si ce n'est d'exclure les quatre habitations du domaine public maritime naturel.

Le Directeur Adjoint
des Territoires et de la Mer 13
Délégué à la Mer et au Littoral


Alain OFCARD

6-SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE :



COPIE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer, Eau et
Environnement
Pôle SGDFPM

Marseille, le 18 JUIN 2018

Le Responsable du Pôle Stratégie et Gestion du Domaine Public Maritime

180756

à
Monsieur Paul STACHO
Commissaire Enquêteur

Affaire suivie par : Franck ZOULALIAN

Tél. : 04 91 28 54 65

Courriel : franck.zoulalian@bouches-du-rhone.gouv.fr

OBJET : Commune de Port-Saint-Louis_Synthèse de l'enquête publique portant sur la délimitation du
Domaine Public Maritime naturel sur le secteur de la plage d'Olga

Dans le cadre de l'enquête réalisée du 04 mai 2018 au 05 juin 2018 portant délimitation du Domaine
Public Maritime naturel sur le secteur dit de Carreau Nord Plage d'Olga, vous nous avez transmis
les différentes observations recueillies sur le registre d'enquête et par courriers.

Pour vous permettre de rédiger votre rapport d'enquête, vous trouverez en annexe de ce courrier les
éléments de réponse apportés par l'autorité administrative en charge du dossier.

Les principaux arguments de réponse portent sur trois points :

- la méthode utilisée pour procéder à la délimitation, en référence à l'article R2111-5 du Code
Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;
- la qualité de l'événement au cours duquel a été réalisé le constat de la limite des plus hauts flots,
un événement significatif mais non exceptionnel ;
- la distinction juridique entre le DPM naturel et le DPM artificiel, en référence à l'article L2111-6
du CGPPP.

Il convient de préciser que l'ensemble des aménagements liés à la zone portuaire à proximité du
quartier de Carreau Nord ont influé sur l'évolution du transit sédimentaire et par conséquent la
position du trait de côte.

Lors de la réunion sur les lieux en date du 16 mai 2018, aucune modification des points n'a été
demandé.

Notre service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire nécessaire à la
rédaction de votre rapport d'enquête.

Le Chef du Pôle Stratégie et Gestion
du Domaine Public Maritime

Franck ZOULALIAN

siège : 16, rue Antoine Zaitara - 13332 Marseille cedex 3 - Tél : 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LA DELIMITATION DE LA LIMITE HAUTE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DANS LE SECTEUR DE LA PLAGE D'OLGA

DU 04 MAI AU 05 JUIN 2018

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

1-OBSERVATIONS REGISTRE :

1-1-Observation de Monsieur Serge BRES et Madame Sofie WOLF qui estiment qu'il n'y aucune raison de laisser les 4 derniers immeubles dans le domaine public naturel qui selon eux seraient menacés du fait des travaux réalisés par le GPMM et qui aurait également démoli un ouvrage de protection.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET : DDTM13/SMEE/PÔLE SGDPM

La limite proposée est indépendante des causes de l'érosion et des principes d'aménagement qui concerne le secteur.

Les quatre immeubles sont situés en deçà de la limite des plus hautes eaux (constat du 13 octobre 2016) et de ce fait sont sis sur le domaine public maritime naturel.

1-2-Observations de Messieurs CARLE et HILAU représentants de l'association OLGA/CARTEAU consignées dans une note remise en main propre le 16 mai 2018 :

- La DTA et le SCOT parlent d'habitations et non de cabanons comme il est noté dans le dossier d'enquête publique.
- L'association prétend que le sort des 4 dernières constructions est entériné bien avant le lancement des études. Elle avance comme arguments un plan interne du GPMM qui différencie les 9 dernières constructions des autres, le fait que la réfection de la voirie n'a pas été réalisée au droit des 4 derniers immeubles et un article de presse de novembre 2008 faisant référence à l'agrandissement du quai des tellines.
- L'association parle également d'une barre de haut fond qui protégeait jusqu'aux années 60 le cordon littoral des effets de la houle. Cette barre aurait été détruite lors des travaux d'aménagement du port. Elle évoque également les sédiments qui auraient été déversés au droit des constructions qui aurait artificialisé la zone. La reconstruction des immeubles détruits par l'occupant pendant la seconde guerre mondiale aurait été financée avec des aides de l'Etat. En outre, elle fait référence à une étude d'IFREMER qui conclue à un bouleversement de la morphologie côtière du fait du creusement des darses. L'association fait état de l'orientation du dernier épi qui protégerait l'entrée de la darse 3 mais créerait une érosion au niveau des 4 dernières constructions.
- Sur le rapport d'investigations géotechniques, l'association évoque un commentaire du bureau d'études concernant les doutes qu'il émet sur l'épaisseur et l'emprise des remblais.

- Sur les conditions météorologiques dans lesquelles le constat a été effectué par les services de l'Etat, l'association fait référence à un bulletin d'alerte du 13 novembre 2016 pour dire qu'il s'agit de conditions météorologiques exceptionnelles.
- Le PPRI a classé le secteur où sont situées les 4 dernières constructions en R1 alors que les autres sont dans une zone R2.
- La mise en recouvrement par les services de l'Etat des taxes foncières pendant des décennies équivaldrait, selon l'association à une reconnaissance de la construction des immeubles sur du domaine public artificiel.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET : DDTM13/SMEE/PÔLE SGDPM

- Sans rapport avec l'objet du dossier de délimitation / sujet Planification Urbanisme
- Les services de l'Etat conduisent sous l'autorité du Préfet la délimitation du DPMn de façon autonome et impartiale. Pour rappel, une commission municipale spécifique a été initiée par la commune de Port-Saint-Louis pour ce secteur et la DDTM13 a présenté la méthodologie retenue (cf. présentations des 01/06/2015 et 05/09/2016).
- Les différents travaux d'aménagement en mer génèrent des incidences sur l'hydrodynamisme qui se répercutent sur la géomorphologie locale de façon naturelle.

De plus, en référence à l'article L2111-6 du CGPPP, seuls les terrains qui concourent au fonctionnement d'ensemble d'un port à l'intérieur des limites administratives d'un port relèvent du statut de DPM artificiel.

- Les doutes évoqués sur l'étude géotechnique ne remettent pas en cause le fait que les quatre immeubles soient soumis à l'action des plus hauts flots et de ce fait soient situés sur le DPM naturel.
- Le bulletin d'alerte orange est un appel à la vigilance il est sans lien avec la délimitation.

En revanche les conditions météo du 13 octobre 2016 sont détaillées dans le rapport :

Hauteur de houle : $H_{1/3} = 2,2 \text{ m}$; $H_{\text{max}} \leq 4 \text{ m}$
 Direction de la houle $\approx 135^\circ$

Contrairement à ce qui est dit dans le rapport de l'association la direction 135° (Sud Est) est très fréquente et réputé pour être la plus importante.

L'amplitude des vagues reste elle aussi bien en deçà d'une période retour annuelle :

$H_{1/3} = 3.5 \text{ m}$ (toute direction confondue)

(source : fiche synthétique bouée de houle Planier CANDHIS CEREMA)

Vitesse du vent : $V_{\text{moy}} < 55 \text{ km/h}$, $V_{\text{raf}} < 90 \text{ km/h}$

Cette vitesse de vent peut-être classée 7 sur l'échelle de Beaufort.

La jurisprudence relative à ce sujet démontre que cette valeur est significative mais non exceptionnelle.

Pour la DDTM13, l'événement du 13 octobre 2016 peut à juste titre être qualifié de non exceptionnel.

Cet événement présentait de plus l'avantage d'une faible pluviométrie permettant d'effectuer le constat des plus hautes eaux de mer sans confusion avec le ruissellement pluvial.

- Sans rapport avec l'objet du dossier de délimitation / sujet Risques.

- [Le paiement d'une taxe foncière n'équivaut en aucun cas à une reconnaissance de propriété sur le Domaine Public Maritime, qui reste inaliénable.](#)

1-3-Observations de Messieurs et Mesdames Rolland JONQUET, Thierry GERVAIS, représentant Madame AGRANIER Marcelle.

- Ils prétendent que la zone était artificialisée dans les années trente par l'aménagement de la digue et d'un chemin carrossable.
- Ils informent que le financement des travaux de reconstruction de l'immeuble a été assurée par l'Etat au titre des dommages de guerre.
- Ils évoquent le paiement de la taxe foncière avec le code « Z » (construction sur sol d'autrui).
- Ils parlent de la rumeur qui court depuis une dizaine d'années sur l'avenir des 4 dernières constructions que selon eux serait confirmée par un « acharnement scientifique ».
- Ils contestent les éléments de l'étude de la DDTM notamment le constat effectué lors d'un événement météorologique exceptionnel et les carottages peu fiables. Ils se réfèrent également aux arguments mis en avant par l'association.

En résumé, ils demandent une reprise de l'étude qui tiendrait compte des arguments de l'association.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

[Aucun élément nouveau ne nécessite pour la DDTM13 d'engager une reprise de l'étude de délimitation du DPM naturel.](#)

1-4-Observation de Madame et Monsieur BOUCHER Robert, BOUCHER Georges et Monsieur ADRAGNA Lucien.

Comme les personnes précédentes, ils demandent une reprise de l'étude qui tiendrait compte des arguments de l'association.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

[Réponse identique observation 1.3.](#)

1-5-Observation de Madame STAMATIOU Annie.

Elle atteste n'avoir constaté aucune submersion marine qui aurait pu mettre en danger les constructions présentes. Elle rappelle la mise en place du PPRi qui apporte un élément de sécurité supplémentaire et souhaite une solution qui réponde à l'intérêt général.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

[Sans rapport avec l'objet du dossier de délimitation / sujet Risques.](#)

1-6-Observation de Madame CARLE Odile.

Elle se dit perplexe concernant les décisions qui seront prises. Elle pense que les carottages ont été réalisés de façon arbitraire et non en suivant une logique scientifique.

Elle s'étonne que la route soit située arbitrairement à l'intérieur du domaine public maritime naturel ainsi que les 4 dernières constructions surtout que la dernière est située sur un vestige de la dernière guerre mondiale. De plus, les réseaux seraient implantés dans le domaine public maritime naturel, ce qui ne serait logique selon elle.

Elle demande que soit revue la situation des 4 dernières constructions.

REPOSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

- Les points de sondages ont été établis par le GPMM en rapport avec une campagne géotechnique menée avant 1986. Les points sélectionnés étaient destinés à apprécier le site dans sa globalité.

La méthode de sondage a été présentée en commission extra-municipale.

- Les doutes évoqués sur l'étude géotechnique ne remettent pas en cause le fait que les quatre immeubles soient soumis à l'action des plus hauts flots et de ce fait situés sur le DPM naturel.

1-7- Observations de Monsieur CARLE Président de l'association OLGA/CARTEAU consignées dans une note remise en main propre le 5 juin 2018 :

- Il paraît donc arbitraire de se baser sur l'état des lieux à une date fixe pour délimiter le domaine maritime, alors que l'esprit de ces textes consiste à ne pas rendre au domaine public maritime des terrains laissés ou délaissés par la mer, et largement utilisés par les hommes avant 1963.
- Concernant les données météorologiques, l'étude fournie par la DDTM, elles sont l'unique élément à charge permettant le classement dans le domaine public maritime naturel.
- Les conditions du 13 étaient pour des vents d'est sud-est tout à fait exceptionnelles comme le confirme le bulletin d'alerte météo. Le vent de secteur Est, se renforce durant la nuit et devient très fort jeudi. Des rafales de 80 à 100 km/h sont attendues avec parfois plus de 110 km/h sur le littoral. Cette direction inhabituelle de vent fort peut provoquer des dégâts.
- Les données marégraphiques n'ont pas été étudiées dans le rapport de la DDTM.
- Le rapport de la DDTM ne s'appuie pas sur une étude botanique comme cela est conseillé.
- Les services de la DDTM en charge du PPRI ont classés les 4 dernières constructions dans une zone d'aléa plus faible que certaines autres parties du quartier en R2, cela en prenant en compte la hauteur de plancher des habitations. Le témoignage des riverains pour une période de vie concernant ces cinquante dernières années porte sur les événements exceptionnels marquants. Dans ce contexte, un phénomène récent (le 28 novembre 2014) s'est traduit par la présence d'eau (environ 10 cm) dans deux habitations de la plage, Nord. Ce jour-là les 4 dernières constructions n'ont pas subi aucun dégât.
- L'aménagement du territoire et zone résidentielle est mentionné dans la DTA et le SCOT. Ce dernier précise que des extensions de l'urbanisation peuvent être prévues le long du canal Saint Louis et du bassin de Tellines en privilégiant un positionnement des développements les plus denses à l'ouest de la zone ». Le rapport fait référence également à un secteur de la commune de FOS SUR MER (Saint Gervais) où des constructions sont érigées sur le littoral.
- Les travaux portuaires notamment le creusement du canal de Saint Louis a contribué à une première « artificialisation » de part et d'autre de son tracé, le déversement des matériaux extraits se faisant dans les zones humides jouxtant ce chantier.

REPOSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

- La délimitation officielle a été conduite conformément au CGPPP et notamment en référence aux articles R2111-5 à 10.
- La proposition de délimitation du DPM est issue des éléments d'analyse historique, de sondages géotechniques et de constats sur site.
- Le bulletin d'alerte orange est un appel à la vigilance, il est sans lien avec la délimitation du DPM. Se référer à la réponse apportée à l'observation 1.2.

- Les données marégraphiques peuvent effectivement compléter l'analyse.

Alors que dans le rapport de M. Carle il est précisé que le niveau du marégraphe a dépassé 1 m à 17 reprises depuis 2010 (soit plus de 2 fois par an), on peut noter que le 13 octobre 2016 le niveau mesuré était compris entre 0.95m et 1m.

Cette donnée atteste du caractère non exceptionnel de la tempête du 13 octobre 2016.

- L'étude botanique ne nous a pas paru nécessaire. Les procédés scientifiques définis dans l'article R2111-5 du CGPPP sont à adapter en fonction des sites et n'ont pas un caractère systématique d'exhaustivité.
- La délimitation du DPM est sans rapport avec l'étude de la vulnérabilité vis-à-vis des risques inondation/submersion.
- Globalement la délimitation du DPM est sans rapport avec la planification et autre éléments du Code de l'Urbanisme
- Ce déblaiement/remblaiement ne constitue pas une artificialisation.
Au sens de l'article L 2111-6 du CGPPP, à l'intérieur des limites administratives d'un port, le DPM artificiel est constitué des terrains qui concourent au fonctionnement d'ensemble d'un port.

2- COURRIERS RECUS EN MAIRIE :

2-1-Observation de Madame GERVAIS Raymonde, fille de Monsieur AGRANIER qui se dit opposée au projet de délimitation. Elle atteste que son père a reçu une aide de l'Etat à la reconstruction. Elle prétend la modification du rivage est la conséquence des travaux du port.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Les travaux d'aménagement du port ont et continuent de modifier l'hydrodynamisme et de ce fait la géomorphologie locale de façon naturelle, tout comme n'importe quel ouvrage (ou série d'ouvrage) perturbant le transit sédimentaire.

2-2- Observations de Monsieur et Madame PICCO qui reprennent les mêmes arguments que ceux avancés par l'association.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Réponse identique observation 1.7.

3-COURRIELS RECUS :

3-1 – Courriel reçu sur la boîte dédiée à cette enquête émanant de Madame BLOCH :

- La comparaison avec la photo ancienne fait apparaître il me semble de façon choquante l'impact des transformations engendrées par les travaux de construction du GPMM
- Concernant l'étude de terrain par sondages géotechniques, la conclusion ne met aucunement en évidence de différence entre les quatre derniers cabanons et les autres. Cette étude n'entre donc pas en considération dans la délimitation du DPM et ne justifie en aucun l'exclusion des dernières habitations
- La première donnée qui l'aît frappée est le fait que lors du constat du 13 octobre 2016 les conditions météorologiques sont décrites comme non exceptionnelles alors qu'un bulletin d'alerte ait été lancé.

- Lors de conditions météo exceptionnelles les vagues viennent s'écraser sur le muret de la terrasse et ceci est entièrement dû aux modifications engendrées par les aménagements successifs du GPMM, creusement de la darse 3, approfondissement du chenal d'accès,... Ces aménagements ont provoqué des transformations du fond maritime éliminant le haut fond au large qui protégeait les cabanons.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

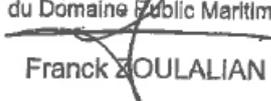
- Réponses similaires à celles apportées aux observations consignées dans le registre d'enquête.

VERSION COMPLETEE PAR LE RESPONSABLE DU PROJET ET TRANSMISE LE 18 JUIN 2018

D.D.T.M. des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE Cedex 3

18 JUIN 2018

Le Chef du Pôle Stratégie et Gestion
du Domaine Public Maritime


Franck SOULALIAN

CANDHIS : 01305 – Le Planier

Informations générales

Durée d'observation :
6,13 ans
du 18/01/2011 au 22/11/2017

Mesures directionnelles : Oui
du 18/01/2011 au 09/02/2018

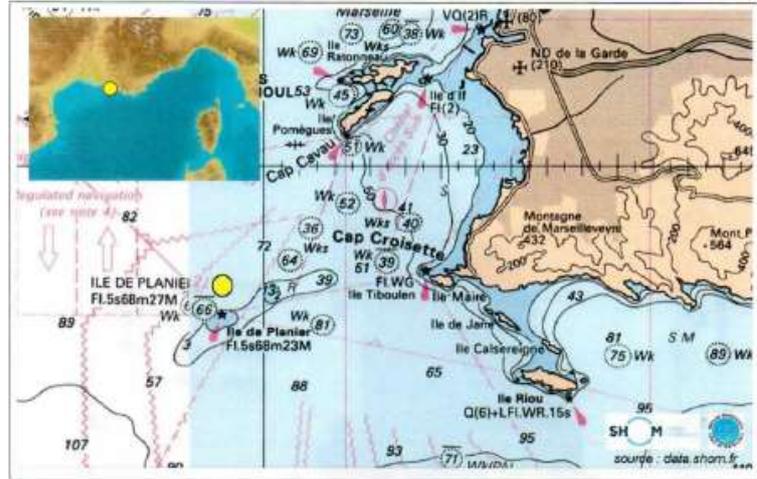
Longitude : 005°13,800'E

Latitude : 043°12,500'N

Profondeur : 70 mètres

Distance à la côte : 4,5 miles

Marnage (VEM) : 0 mètre



43

Taux de disponibilité :

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	Total
2011	44,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	99,9%	100,0%	100,0%	100,0%	53,9%	99,8%	91,5%
2012	100,0%	100,0%	99,8%	100,0%	100,0%	99,9%	100,0%	99,9%	99,9%	92,8%	85,1%	41,4%	93,2%
2013	95,0%	100,0%	97,0%	100,0%	98,1%	86,9%	99,7%	99,9%	99,5%	98,3%	98,4%	99,5%	97,7%
2014	98,6%	99,6%	98,6%	98,9%	98,6%	99,5%	95,8%	99,5%	98,3%	97,4%	99,9%	99,4%	98,7%
2015	99,9%	99,9%	99,5%	100,0%	99,3%	84,9%	96,2%	94,4%	94,4%	95,2%	99,6%	10,6%	89,5%
2016				28,7%	99,4%	97,9%	99,0%	99,5%	99,1%	100,0%	99,2%	99,7%	68,5%
2017	99,9%	99,6%	100,0%	99,9%		34,5%	93,4%	93,0%	99,9%	99,9%	71,1%		74,3%
Total	76,8%	85,6%	85,0%	89,6%	85,0%	86,3%	97,7%	98,0%	98,7%	97,6%	86,7%	64,4%	87,6%

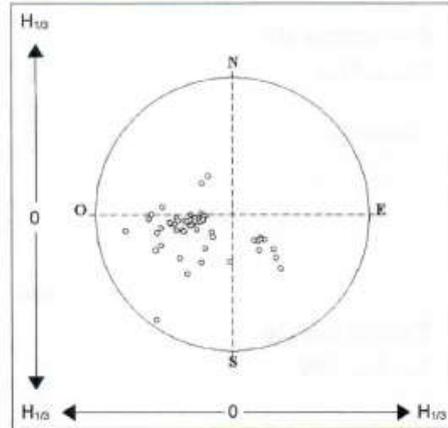
CANDHIS : 01305 – Le Planier

Analyse des valeurs extrêmes de $H_{1/3}$

Sélection des pics de tempête

	Seuil (u)	Nb évts/an	Cambrure significative		
			Moy.	Min.	Max.
GPD	2,70 m	8,15	1/15	1/19	1/11
Loi Exp.	2,60 m	9,46	1/15	1/20	1/11

Dir_p aux pics de tempête



44

Paramètres des lois d'ajustement

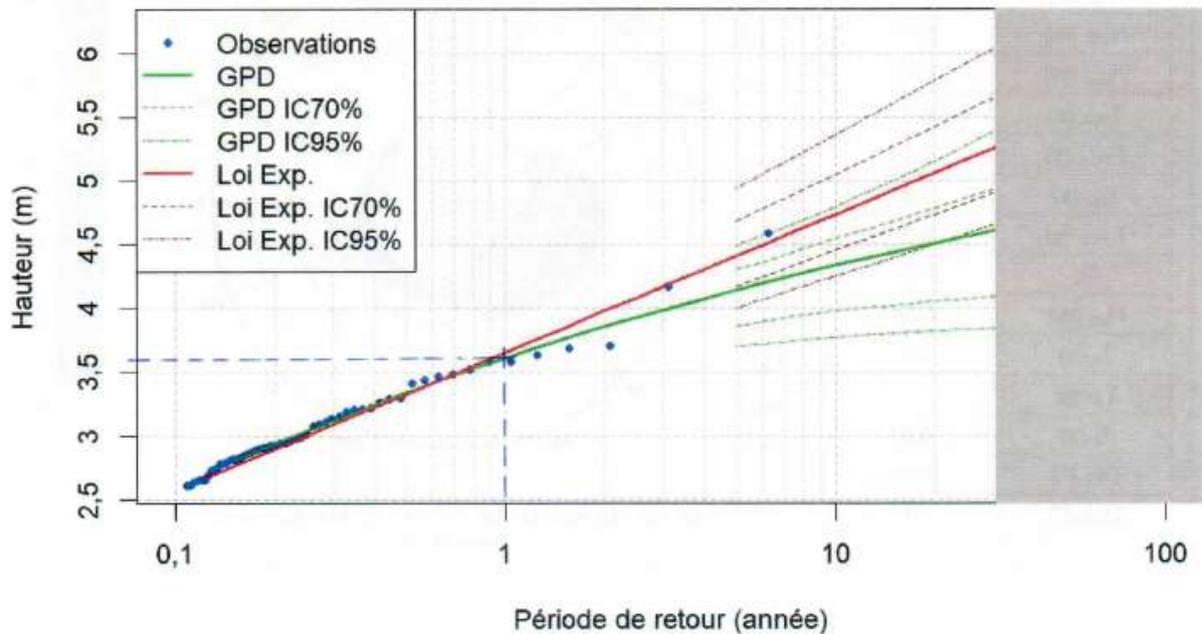
GPD : $Pr\{H_{1/3} > h | h > u\} = \left(1 + \xi \frac{h-u}{\sigma}\right)^{-1/\xi}$
 avec $\sigma = 0,5040$ et $\xi = -0,1455$

Loi Exp. : $Pr\{H_{1/3} > h | h > u\} = \exp[-\rho(h-u)]$
 avec $\rho = 2,1300$

Niveaux de retour

Période de retour	$H_{1/3}$ (mètres)		Int. de Conf. 70% (mètres)		Int. de Conf. 95% (mètres)	
	GPD	Loi Exp.	GPD	Loi Exp.	GPD	Loi Exp.
5 ans	4,14	4,41	3,86 à 4,30	4,17 à 4,68	3,70 à 4,49	4,00 à 4,94
10 ans	4,34	4,74	3,98 à 4,54	4,45 à 5,05	3,77 à 4,80	4,25 à 5,36
20 ans	4,51	5,06	4,05 à 4,79	4,73 à 5,42	3,82 à 5,15	4,50 à 5,78

Ajustement statistique :



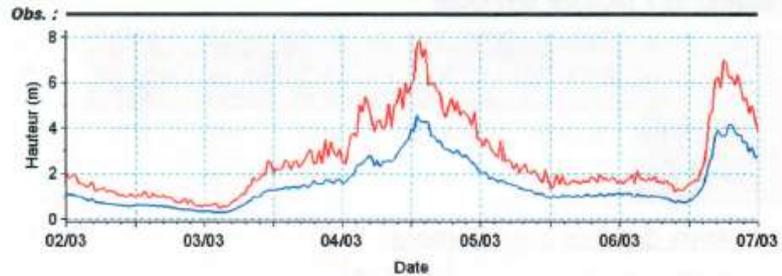
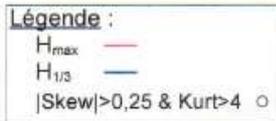
Mise à jour du 19/02/18 - p. 3/9

CANDHIS : 01305 – Le Planier

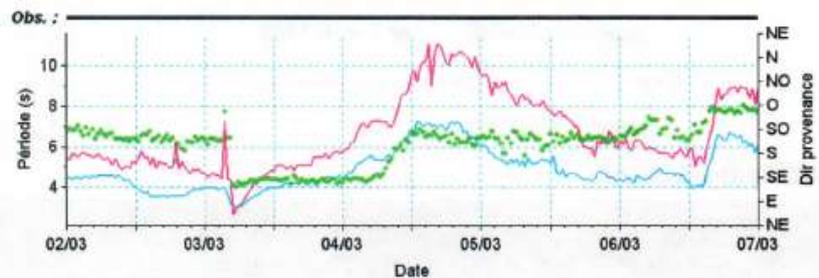
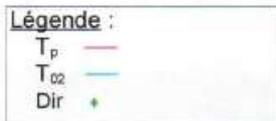
Sélection des événements remarquables

Tempête du 04/03/2017

Évolution de H_{max} , $H_{1/3}$



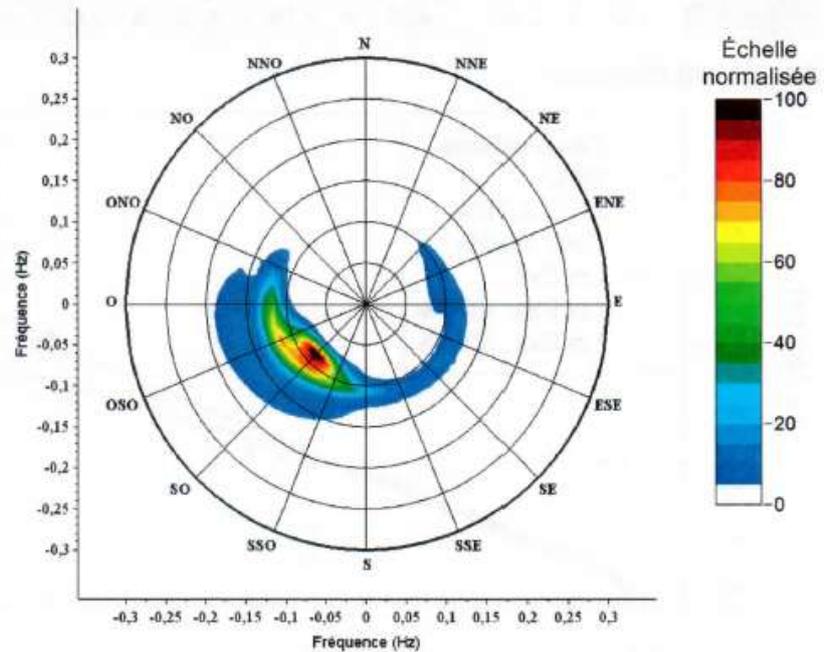
Évolution de T_p , T_{02} , Dir



Pic de tempête :

Pic du	04/03/17 13h00
$H_{1/3}$ (m)	4,59
$H_{1/10}$ (m)	5,72
H_{max} (m)	7,70
$T_{H1/3}$ (s)	9,1
$T_{H1/10}$ (s)	8,9
T_{avd} (s)	7,5
T_{Hmax} (s)	8,2
S_z	1/16
H_{m0} (m)	4,84
T_p (s)	9,2
T_{02} (s)	7,3
T_e (s)	8,8
Dir _p (°)	216
Etal _p (°)	51

Spectre directionnel de variance au pic de tempête



Mise à jour du 19/02/18 - p. 4/9

Gestion du Domaine Public Maritime naturel

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
Secteur Olga-Carteau

Commission extra-municipale du 05 septembre 2016



Rappel du contexte

Commission extra-municipale dédiée au devenir des quartiers Olga et Carteau

Espace de concertation entre élus, représentants associatifs, GPMM et Etat (DDTM13).
Les quartiers d'Olga et de Carteau sont situés dans la circonscription du GPMM.

Conclusion de la réunion du 01 juin 2015 :

Disposer d'éléments techniques pour permettre une délimitation du DPM naturel par le Préfet.

Principe de transfert de propriété des biens situés sur le DPM artificiel (consécutif des aménagements visant à une mise hors d'eau avant la loi Littoral de 1986).

Les ressources :

Données GPMM relatives aux campagnes de photo aérienne avant 1986.
Levés topographiques du GPMM en lien avec la création des aménagements portuaires.
Relevé d'état de mer en décembre 2014.
Campagne de sondages géotechniques du GPMM en 2016.



Etat d'avancement

Réalisé

Etat de mer en décembre 2014

Nouvelle campagne de sondages effectuée en janvier 2016 (cf. illustration comparative du choix des sites).

En attente

Nouveaux constats permettant de justifier la limite des plus hautes eaux en fonction des états de mer.

Fonction des conditions climatiques (pour indication, un constat effectué en novembre 2015 sur le secteur d'Olga (nord-est) « habituellement » en eau).

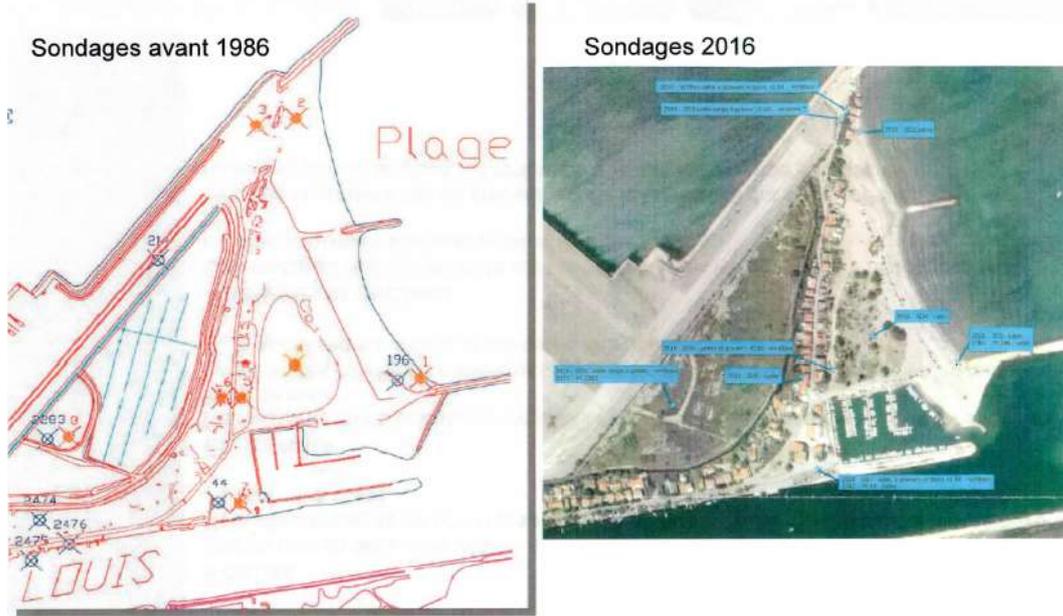
Analyse du secteur

Les sondages réalisés en 2016 sont cohérents avec les sondages « historiques » (référence courrier aux associations du 19/07/2016).

Les aménagements liés au creusement de la Darse n°3 ont contribué à un rechargement de la plage (en référence à la vue aérienne de 1977).



Illustration des points de sondage sur le secteur d'Olga



Calendrier-Echéancier

- Constat états de mer représentatif (fin 2016/1er semestre 2017).
- Détermination de la limite du DPMn par le Préfet sur le secteur d'Olga (en lien avec l'échéance des titres fin 2017) ;

Rappel de la procédure administrative (art.R2111-4 et suivants du CGPPP) :

- Avis de la commune de Port-Saint-Louis sous 2 mois,
- Enquête Publique avec réunion publique sur site (délai cumulé de 3 à 4 mois)
- Avis du commissaire enquêteur et délimitation approuvée par le Préfet ou le Conseil d'État.



ANNEXES



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Mission Enquêtes publiques et Environnement

ARRETE

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique en vue de la délimitation de
la limite haute du domaine public maritime sur la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE
dans le secteur de la plage d'Oiga - quartier de Carteau Nord**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches -du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-16, R.123-1 à R 123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L2111-4, L2111-5 et R2111-4 à R2111-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique établie, le 08 mars 2018, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône – Service Mer, Eau et Environnement/Pôle SGDPM;

VU l'article 1.1 de l'arrêté 255/2017 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du Préfet Maritime de la Méditerranée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis favorable du maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 09 octobre 2017;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours;

VU la décision n°E18000032/13 en date du 15 mars 2018 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente-trois jours consécutifs, du vendredi 04 mai au mardi 05 juin 2018 inclus, à l'ouverture, en mairie de Port-Saint-Louis du Rhône, d'une enquête publique préalablement à la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le secteur de la plage d'Olga, située quartier de Carteau Nord.

ARTICLE 2: Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Paul STACHO, Ingénieur urbanisme, retraité.

ARTICLE 3: Procédure et déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Hôtel de Ville - 3, Avenue du Port - BP 142 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône Cedex), siège de l'enquête, pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du vendredi 04 mai 2018 au mardi 05 juin 2018 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, le jeudi de 10h00 à 12h00; du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 18h00) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Port-Saint-Louis-du-Rhone>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 - Contact préalable au 04 84. 35 43 86 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être transmises au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-cp-dpmportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Paul STACHO, qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- Vendredi 04 mai 2018	de 9h00 à 12h00
- Mercredi 16 mai 2018	de 14h00 à 17h00
- Jeudi 24 mai 2018	de 14h00 à 17h00
- Lundi 28 mai 2018	de 9h00 à 12h00
- Mardi 05 juin 2018	de 14h00 à 17h00

Conformément aux articles R 123-11 et R123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour y être consultables par le public. (1).

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation doit être organisée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la gestion du domaine public maritime, dans les conditions fixées à l'article R2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête y sont dûment convoqués.

Cette réunion se tiendra le **mercredi 16 mai 2018 à 10h00** sur le site.

A l'issue de cette réunion, le service de l'État chargé du DPM dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique (Art.R2111-10 CGPPP).

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet au maître d'ouvrage;
- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Mer, Eau et Environnement/Pôle SGDPM - 16 rue Antoine Zattara - 13003 MARSEILLE;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 431) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, cette délimitation est constatée par décret en Conseil d'État si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable.

ARTICLE 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Mathieu LUBRANO Tél: 04 91 28 43 63.

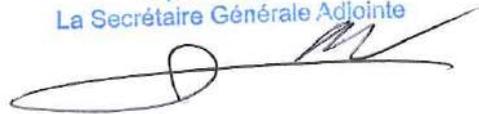
ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER



PREFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 avril 2018, il sera procédé à une enquête publique en vue de la délimitation de la limite haute du domaine public maritime (DPM) sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le secteur de la plage d'Olga, située quartier de Carreau Nord.

L'enquête publique, destinée à assurer l'information et la participation du public se déroulera **du 04 mai au 05 juin 2018 inclus** en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Hôtel de Ville 3, Avenue du Port, BP 142 - 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône cedex), siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra:

- prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, au siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00, le jeudi de 10h00 à 12h00; du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00 et le lundi de 13h30 à 18h00);
- consulter le dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau n°421 - Contact préalable au 04 84 35 43 86 ou 42 47);
- consulter le dossier sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Port-Saint-Louis-du-Rhône>
- adresser ses observations et propositions écrites sur le projet au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou par courrier électronique à l'adresse suivante: pref-ep-dpmportsaintlouis@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO).

Le dossier porté à l'enquête ne comprend pas d'évaluation environnementale.

Monsieur Paul STACHO, Ingénieur urbanisme, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public et recevra ses observations orales et écrites, au siège de l'enquête, aux jours et heures suivants:

- Vendredi 04 mai 2018	: de 9h00 à 12h00
- Mercredi 16 mai 2018	: de 14h00 à 17h00
- Jeudi 24 mai 2018	: de 14h00 à 17h00
- Lundi 28 mai 2018	: de 9h00 à 12h00
- Mardi 05 juin 2018	: de 14h00 à 17h00

Les observations et propositions du public transmises par voie postale et électroniques et celles, écrites, émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour être consultables par le public. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Une réunion sur les lieux faisant l'objet de la délimitation se tiendra le **16 mai 2018, à 10h00**. Y sont convoqués le commissaire enquêteur, les services de l'État intéressés, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les propriétaires riverains mentionnés au dossier d'enquête. A l'issue de cette réunion, le service de l'État chargé du DPM dresse le procès-verbal des observations recueillies et l'adresse au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête publique.

Après la clôture de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône et à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet des Bouches-du-Rhône se prononce par arrêté sur la délimitation requise en application de l'article R2111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

La personne responsable du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de M.Mathieu LUBRANO Tel: 04 91 28 43 63.

Fait à Marseille, le **09 AVR. 2018**

Le Chef de Bureau de l'Utilité
Publique, de la Concertation et de
l'Environnement

Patrick PAYAN

Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

15/03/2018

N° E18000032 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15/03/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de délimitation du domaine public maritime naturel sur le secteur de la plage d'Olga-Cardon Nord sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

Article 1er : M. Paul Stacho est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône et à M. Paul Stacho.

Fait à Marseille, le 15/03/2018

P. Le Président,
Le 1^{er} Vice-président,



Guy Fédou



Toulon, le 01 septembre 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

55

ARRETE PREFECTORAL N°255/2017
PORTANT DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;
- VU le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri) ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

BCRM de Toulon – BP 900 – 83800 Toulon cedex 9 - ☎ : 04.22.42.09.20 - 📠 : 04.22.42.13.63
premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Décision N°E18000032/13du Tribunal administratif de Marseille du 15 mars 2018

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département des Bouches-du-Rhône et sous réserve des dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de son adjoint pour l'action de l'Etat en mer, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée :

1.1. Les avis émis sur les dossiers de délimitation du rivage de la mer conformément aux dispositions de l'article R2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette délégation ne s'applique pas aux dossiers de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.

1.2. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions de plage conformément aux dispositions respectives des articles R2124-25 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques.

1.3. Les avis conformes émis sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime, conformément aux dispositions de l'article R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque ces demandes remplissent l'une des conditions suivantes :

- sont présentées par des particuliers,
- sont relatives à des aménagements sur le domaine public maritime émergé,
- visent au renouvellement, sans modification substantielle, d'une autorisation,
- sont relatives à des emprises superficielles en mer qui n'engagent pas la sécurité de la navigation maritime et qui ne donnent pas lieu à consultation de la commission nautique locale.

1.4. Les avis simples et conformes émis sur les demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, conformément aux dispositions respectives des articles R2124-4 et R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les emprises, faisant l'objet de ces demandes, sont situées sur le domaine public maritime émergé.

1.5. Les avis conformes émis sur les demandes de concessions pour l'exploitation de cultures marines conformément aux dispositions de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime.

1.6. Les avis émis sur les demandes de recherches archéologiques sous-marines conformément aux dispositions de l'article R532-7 du code du patrimoine.

1.7. Dans le cadre du traitement des déclarations de manifestation nautique :

1.7.1. Les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales soient remplies par l'organisateur.

Ces accusés de réception seront communiqués au préfet maritime (premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr).

Cette délégation ne s'applique pas aux déclarations de manifestations nautiques :

- nécessitant de prendre des mesures particulières de police de la navigation et/ou une dérogation à la réglementation édictée par le préfet maritime. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis pour la rédaction de l'accusé de réception et d'un projet d'arrêté préfectoral ;
- dont l'instruction soulève des difficultés de principe. Ces déclarations seront transmises au préfet maritime accompagnées d'un avis étayé sur la suite à donner.

La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

Lorsque le parcours de la manifestation nautique concerne plusieurs départements de la zone maritime de la Méditerranée, la signature par délégation de l'accusé de réception est accordée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent au regard du lieu de départ de la manifestation. L'accusé de réception sera établi après concertation avec le ou les directeur(s) départemental(aux) des territoires et de la mer concerné(s) par le parcours.

1.7.2 Les interdictions de manifestations nautiques n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou lorsque la déclaration a été déposée en méconnaissance des délais prévus à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé ; cette méconnaissance ne permettant pas de vérifier que les conditions réglementaires, de sécurité et environnementales sont remplies. Ces interdictions doivent systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.

1.7.3 Les suspensions de manifestations nautiques dont le déroulement :

- n'est pas conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de manifestation nautique et/ou aux prescriptions précisées dans l'accusé de réception ;
- peut porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement.

ARTICLE 2

Les délégations accordées au titre des paragraphes 1.2 à 1.5 de l'article 1 couvrent également les avis émis sur les demandes d'avenants.

ARTICLE 3

Aucune délégation n'est accordée pour l'ensemble des avis mentionnés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'article 1 dans les cas où ces avis sont défavorables.

Ces actes devront être soumis à la signature du préfet maritime.

ARTICLE 4

Le préfet maritime est mis en copie de tout courrier ou décision pris dans le cadre de ces délégations.

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1 et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône peut toutefois soumettre un dossier pour décision au préfet maritime.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe d'Issermio, délégation de signature est donnée à monsieur Alain Ofcard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain Ofcard, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Pascal Jobert, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- monsieur Nicolas Chomard, chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- madame Léa Dalle, adjointe au chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- madame Julie Colomb, adjointe au chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- madame Emmanuelle Maffeo, chef du pôle maritime au sein du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

à effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1^{er} septembre 2017 l'arrêté préfectoral n°203/2017 du 13 juillet 2017.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Signé : Charles-Henri de La Faverie du Ché

DESTINATAIRES :

- Monsieur Jean-Philippe d'Issemio, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Alain Ofcard, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Pascal Jobert, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Nicolas Chomard, chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Madame Léa Dalle, adjointe au chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Madame Julie Colomb, adjointe au chef du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Madame Emmanuelle Maffeo, chef du pôle maritime au sein du service de la mer, de l'eau et de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

COPIES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines de Marseille
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ARLES

MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE

QUESTION N° 2014/006

ADMINISTRATION GENERALE

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE
ET A MONSIEUR LE 1^{ère} ADJOINT
MISE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur Philippe CAIZERGUES expose : l'administration de la Commune commande que certaines décisions soient prises rapidement par le Maire sans attendre que le Conseil se réunisse.

Ces décisions portent sur des actes de faible portée qui relèvent de l'administration courante et qui ne peuvent qu'alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal.

C'est la raison pour laquelle le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22, autorise le Conseil Municipal à déléguer un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est proposé de déléguer à M. le Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte à postériori à notre assemblée conformément aux prescriptions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

1/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2/ de fixer, dans le limite 3 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3/ de procéder, dans les limites 5 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DELEGATION AU MAIRE ET AU 1^{ER} ADJOINT

5/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6/ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7/ de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9/ d'accepter les dons et legs que ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15/ d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16/ d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour représenter la Commune soit en qualité de demandeur, soit en qualité de défendeur devant les juridictions judiciaires et administratives.

17/ de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000€ ;

19/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € ;

21/ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

22/ d'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder à Monsieur le Maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur le 1^{er} adjoint selon les dispositions de l'article L 2122-17 les délégations prévues à l'article L 2122-22 du C.G.T.C. au titre des 22 compétences visées ci-dessus.

62

Oui cet exposé, le Conseil Municipal adopte la délibération à l'unanimité

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont les membres présents signé après lecture

*Certifiée exécutoire
Compte tenu d'un affichage le 25 AVR. 2014
Et d'une transmission en Sous-Préfecture le 23 AVR. 2014
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale des services
Mme ~~Françoise~~ MAZELLA*



*Pour extrait conforme,
Le Maire*



Rapport comprenant 62 pages établi le 2 juillet 2018

Paul STACHO commissaire enquêteur.